



Mémoire D17-2-1 : Rajustement des déclarations en détail commerciales

ISSN 2369-2391

Ottawa, 21 octobre 2024

Ce mémoire décrit la politique et les procédures de présentation d'un rajustement pour marchandises commerciales déclarées d'une déclaration en détail commerciale (DDC) ou le Formulaire E14, Formulaire d'importation postale de l'ASFC.

Le contenu de ce mémoire peut ne pas être conforme à toutes les exigences en matière d'accessibilité.

Sur cette page

- [Mises à jour de ce D-mémoire](#)
- [Définitions](#)
- [Lignes directrices](#)
 - [Motifs de présentation d'un rajustement](#)
 - [Soumission d'un rajustement](#)
 - [Traitement d'un rajustement](#)
 - [Paie](#)
 - [Remboursement de la TPS](#)
 - [Intérêts](#)
 - [Relevé de rajustement \(RR\)](#)
 - [Registre d'intention \(RI\)](#)
 - [Rajustements avec division de ligne](#)
 - [Rajustement de masse](#)
 - [Rajustements à la suite d'une vérification de l'observation](#)
 - [Rajustements pour les expéditions de faible valeur par messagerie \(EFV\)](#)
 - [Soumettre un rajustement papier pour une DDC](#)
 - [Rajustements aux marchandises importées par la poste](#)
- [Annexe A : Codes motifs](#)
- [Annexe B : Instructions pour remplir le formulaire BSF945 lors de la présentation d'un rajustement pour les marchandises importées sur un formulaire E14](#)
- [Références](#)
- [Contactez-nous](#)
- [Liens connexes](#)

Mises à jour de ce D-mémo

Ce mémorandum a été révisé pour refléter les changements résultant de la mise en œuvre du projet de Gestion des cotisations et des recettes (GCRA) version 3 (V3) de l'ASFC, incluant :

- Le remplacement du formulaire B3-3, Douanes Canada — formulaire de codage, et du formulaire B2, Douanes Canada — Demande de rajustement, par la déclaration en détail commerciale (DDC).
- Le remplacement du relevé détaillé de rajustement (RDR) par le relevé de rajustement (RR).
- L'introduction de la procédure de rajustement de masse, qui remplace l'ancienne procédure de B2 général.
- L'introduction de la feuille de récapitulation pour les marchandises importées dans le cadre du programme d'EFV (expédition de faible valeur par messagerie) et déclarées sur une DDC de type F consolidée.
- L'introduction du mécanisme du registre d'intention dans la GCRA, qui permet à un importateur ou à son représentant autorisé de protéger ses délais législatifs pendant qu'un rajustement est examiné par l'ASFC.
- La modification de la date d'échéance du paiement pour les rajustements, reflétant le nouveau cycle de facturation.

Définitions

Portail client de la GCRA (PCG)

Un outil libre-service en ligne qui facilite les processus de déclaration et de gestion des recettes avec l'ASFC.

Déclaration en détail commerciale (DDC)

Document douanier utilisé pour déclarer en détail les marchandises importées au Canada après la version 3 de la GCRA. Il fait office de document de déclaration en détail unique pour les marchandises, et tous les rajustements sont traités comme des versions ultérieures de la déclaration.

Service de messagerie Programme d'expédition de faible valeur (EFV)

Un programme qui simplifie les procédures de déclaration, de mainlevée et de déclaration en détail des marchandises importées par un messenger agréé dont la valeur estimative en douane ne dépasse pas 3 300 \$ en dollars canadiens, qui ne sont pas contrôlées, interdites ou réglementées par une loi du Parlement.

Échange de données informatisées (EDI)

Un service qui permet aux clients de transmettre électroniquement leurs données d'importation ou d'exportation et leurs paiements à l'ASFC.

Formulaire B2, Douanes Canada — Demande de rajustement

Le document douanier utilisé pour demander un rajustement à une déclaration en détail pour les marchandises commerciales avant la mise en œuvre de la version 3 de la GCRA.

Formulaire B3, Douanes Canada — formulaire de codage

Document douanier utilisé pour déclarer en détail les marchandises importées au Canada avant la mise en œuvre de la version 3 de la GCRA.

Formulaire BSF945, Exception à la Déclaration en détail commerciale - Rajustement

Le document douanier utilisé pour demander un rajustement d'une déclaration en douanes, présenté dans des circonstances exceptionnelles, en vertu de la section 2.2 (2) du [Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits](#).

Formulaire E14, Formulaire d'importation postale de l'ASFC

Le document douanier utilisé pour la comptabilisation des marchandises importés par la poste avec une valeur de 3 300 \$ ou moins.

Disposition législative

L'autorité législative associée à la demande de rajustement (par exemple, 74(1)(c.1) ou 32.2(2) de la [Loi sur les douanes](#)).

Rajustement de masse

Un rajustement de deux ou plusieurs déclarations en détail commerciale (DDC) pour la même disposition législative et pour un maximum de trois motifs, soumis en même temps en utilisant le PCG, ou soumis via EDI/API en se référant au même numéro de dossier de rajustement de masse.

Motif

La description des circonstances pour lesquelles un rajustement est demandé (par exemple, changement d'origine, classement tarifaire, valeur en douane).

Code de motif

Le code fourni dans la GCRA lors de la modification d'une déclaration en détail, qui correspond à la disposition législative applicable et à la raison de la demande (par exemple R2-74-1-E.TC).

Partenaire de la chaîne commerciale (PCC)

Aux fins du présent memorandum, il s'agit de l'entité qui soumet la demande de rajustement, ce qui peut inclure l'importateur ou son représentant autorisé.

Registre d'intention

Mécanisme de la GCRA qui permet aux PCC d'informer l'ASFC de leur intention de soumettre un rajustement d'une DDC qui est déjà examinée par l'ASFC dans le cadre du processus de rajustement.

Division de ligne

Un changement dans la déclaration qui nécessite de séparer un ou plusieurs articles comptabilisés ensemble et à les déclarer sur deux lignes distinctes de la DDC ou plus .

Relevé de rajustement (RR)

Le relevé émis après le traitement d'une demande de rajustement, qui fournit des informations sur les détails transactionnels antérieurs et rajustés, la modification du total des droits et/ou taxes imposés (le cas échéant), l'autorité législative soutenant la modification, et les droits d'appel.

Feuille de récapitulation

Feuille de calcul électronique qui doit être fournie lors de la soumission d'un rajustement pour des marchandises importées par le biais du programme EFV sur une DDC consolidé de type F, justifiant les changements détaillés relatifs à chaque expédition individuelle faisant l'objet d'un rajustement.

Service Web (API)

Une interface de programmation d'applications qui facilite les processus de comptabilité et de gestion des recettes avec l'ASFC.

Lignes directrices

1. Le présent mémorandum doit servir de guide aux personnes qui préparent et soumettent des rajustements pour des marchandises importées sur des déclarations en détail commerciales (DDC) après la mise en œuvre de la GCRA V3 le 21 octobre 2024. À cette date, la DDC remplace l'ancien formulaire B3, Douanes Canada — formulaire de codage, et le formulaire B2, Douanes Canada — demande de rajustement.
2. Lorsqu'un rajustement est soumis, le système de la GCRA utilise une gestion des versions, créant ainsi un seul registre de déclaration en détail. Lorsqu'un rajustement est accepté, il est traité comme la version suivante de la DDC.
3. Un rajustement peut être soumis par un importateur ou son représentant autorisé, tel qu'un courtier en douane ou un consultant tiers, à qui l'importateur a délégué ses pouvoirs d'agir en leur nom. Pour plus d'informations sur la délégation de pouvoirs, voir le [Mémorandum D1-6-1, Autorisation de transiger à titre de mandataire](#).
4. Le présent mémorandum ne contient pas d'information sur la façon de présenter un rajustement pour des marchandises qui ont été déclarées en détail avant la mise en œuvre de la version 3 de la GCRA sur un formulaire B3, Douanes Canada - formulaire de codage. Pour obtenir des renseignements sur la façon de présenter un rajustement d'un formulaire B3, veuillez consulter le [Mémorandum D17-2-4, Préparation et présentation des rajustements pré-GCRA](#).
5. Le présent mémorandum ne contient pas d'informations sur la manière de soumettre un rajustement pour un changement de numéro d'entreprise. Des informations sur la manière de

demander un changement de numéro d'entreprise sont disponibles dans le [Mémoire D17-2-3, Changements de numéro d'entreprise et demandes de retrait de la déclaration en détail commerciale.](#)

6. Tous les rajustements commerciaux doivent être traités au moyen d'une DDC dans la GCRA, y compris les marchandises importées par la poste et déclarées en détail au moyen d'un formulaire E14, Formulaire d'importation postale de l'ASFC. Le présent mémoire contient des instructions sur la façon de présenter une demande lorsque les marchandises ont été déclarées en détail au moyen de ce formulaire.

7. Les exigences en matière de rajustement et les instructions de traitement décrites dans le mémoire ne s'appliquent pas toutes aux importateurs inscrits au programme d'autocotisation des douanes (PAD). Pour plus d'informations sur les rajustements PAD, veuillez-vous référer au Mémoire D23-3-1, Autocotisation des douanes pour les importateurs.

Motifs de la soumission d'une demande de rajustement

8. Il existe de nombreux motifs pour lesquels un PCC peut soumettre une demande de rajustement à l'ASFC. Bien que cette liste ne soit pas exhaustive, voici quelques exemples :

- a) Le PCC a découvert une erreur concernant l'origine, le classement tarifaire ou la valeur en douane des marchandises et apporte une modification volontaire à sa déclaration initiale, conformément à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 32.2 de la [Loi sur les douanes](#). Pour plus d'informations concernant le « motif de croire » et l'obligation d'auto rajustement, veuillez consulter le [Mémoire D11-6-6, Motifs de croire et corrections à la déclaration de l'origine, du classement tarifaire ou de valeur en douane.](#)
- b) Le PCC soumet des modifications à ses déclarations à la suite d'une vérification de l'observation. Pour plus d'information sur ces types de rajustements, veuillez consulter le [Mémoire D11-6-10, Politique sur l'établissement d'une nouvelle cotisation.](#)
- c) Le PCC souhaite demander un remboursement en vertu de l'article 74 ou 76 de la Loi. Pour plus d'information sur le remboursement des droits sur les importations commerciales, veuillez consulter le [Mémoire D6-2-3, Remboursement des droits.](#)
- d) Le PCC présente une demande de nouvelle détermination des droits provisoires imposés par l'ASFC en vertu de la LMSI. Pour plus d'information sur ce processus, veuillez consulter le [Mémoire D14-1-3, Révisions, réexamens et appels en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation.](#)
- e) Le PCC corrige une déclaration de classement tarifaire concernant des marchandises réaffectées. Il y a réaffectation lorsque des marchandises ont été déclarées en détail sous une position tarifaire d'exonération conditionnelle et sont utilisées ou cédées d'une manière autre que celle spécifiée dans la position tarifaire d'exonération conditionnelle déclarée dans la DDC. Le [Règlement sur l'exemption relative à la réaffectation de](#)

[marchandises importées](#) précise certains cas dans lesquels il n'est pas nécessaire de déclarer les réaffectations.

- f) Remarque : C'est l'importateur qui est légalement responsable de signaler toute réaffectation de marchandises lorsque les conditions de l'exonération ne sont plus respectées. Pour plus d'informations sur la réaffectation de marchandises, veuillez-vous référer au [Mémoire D11-8-5, Numéros tarifaires qui accordent une exonération conditionnelle](#).
- g) Le PCC souhaite modifier une déclaration contenant des erreurs mineures d'écriture ou de typographie dans la quantité facturée, le nom ou l'adresse du vendeur. Les erreurs ne sont pas considérées comme des erreurs matérielles ou typographiques dans les circonstances suivantes :
 - I. En cas de modification des recettes
 - II. Lorsqu'il y a un changement de numéro de classement tarifaire, que les taux soient identiques ou non
 - III. Lorsqu'il y a un changement de valeur aux fins de l'ASFC, que les marchandises soient ou non passibles de droits de douane
 - IV. Pour tout changement du nom ou du numéro d'entreprise de l'importateur. Pour plus de détails sur la soumission de demandes de rajustement de cette nature, veuillez vous référer au Mémoire D17-2-3.

Soumission d'un rajustement

9. Un rajustement à une DDC ne peut être effectué qu'après la date d'échéance du paiement et dans les délais prescrits par la loi. Les modifications requises avant la date d'échéance du paiement peuvent être soumises en tant que correction, conformément au [Mémoire D17-1-5, Déclaration des marchandises commerciales](#).

10. Un rajustement peut être soumis par un PCC en utilisant le portail client de la GCRA (PCG), l'échange de données informatisées (EDI) ou le service Web (API).

11. Pour transmettre par EDI ou API, les PCC doivent communiquer avec le Centre de soutien à la clientèle de la GCRA [en ligne](#) ou par téléphone au 1-800-461-9999.

12. Pour procéder à un rajustement à l'aide du PCG, le PCC sélectionne la DDC et modifie tous les champs nécessitant une modification. Ces modifications seront validées et, si elles sont acceptées, elles créeront une nouvelle version de la DDC.

13. Pour procéder à un rajustement au moyen d'une connexion EDI ou d'une API, le PCC doit transmettre à nouveau l'intégralité de la DDC, avec les modifications apportées aux champs nécessitant un rajustement. Dès réception, un message de réponse est généré et renvoyé au PCC pour confirmer l'acceptation ou les erreurs.

14. Les rajustements nécessitent un code de motif lié à une autorité législative et à la raison du changement. Pour obtenir une liste des codes de motif, reportez-vous à l'annexe A - Codes de motif.

15. Jusqu'à trois codes de motif différents peuvent être fournis. Les dispositions législatives qui concernent la LMSI doivent toutefois être présentées sous forme de demande de révision par l'intermédiaire du PCG. Pour plus d'informations sur la façon de demander une révision de la LMSI, consultez le [Mémorandum D14-1-3](#).

16. Les modifications du numéro de transaction de la DDC, du bureau de mainlevée ou de la date de mainlevée nécessitent une demande de retrait de la DDC et la soumission d'une nouvelle DDC. Pour plus d'information sur la demande de retrait d'une DDC, veuillez-vous référer au [Mémorandum D17-2-3](#).

17. Des pièces justificatives sont requises pour tous les changements entraînant des remboursements pendant la période de rajustement et doivent être téléchargées via le PCG. Lors de la soumission de documents, le PCC peut accepter jusqu'à 45 Mo par fichier, jusqu'à un maximum de 150 Mo par soumission. Seuls 10 fichiers peuvent être soumis à la fois. Si le PCC doit en soumettre plus, il peut effectuer plusieurs soumissions.

18. Les pièces justificatives pour les rajustements donnant lieu à un remboursement doivent être reçues au plus tard à 23 h 59 min 59 s HNE le jour même où le rajustement est soumis. Les rajustements donnant lieu à un remboursement qui sont soumis sans pièces justificatives seront rejetés par l'ASFC et les délais législatifs ne seront pas respectés.

19. Pour éviter qu'un rajustement ne soit rejeté en raison de l'absence de pièces justificatives, il est recommandé aux PCC qui soumettent un rajustement via le PCG de télécharger leurs documents au moment de la soumission. Pour les PCC qui soumettent un rajustement via EDI ou API, il est recommandé de télécharger les pièces justificatives dans le PCG avant que la version ajustée de la DDC ne soit soumise via EDI ou API.

Traitement d'un rajustement

20. Une fois qu'un rajustement à une DDC a été soumis et qu'il a été validé, il pourrait être soumis à un agent de l'ASFC pour un examen plus approfondi avant que la décision soit rendue.

21. Si la demande de rajustement ne nécessite pas d'examen par un agent de l'ASFC, le PCC recevra un message confirmant l'acceptation de la demande de rajustement. Cela signifie que la version soumise par le PCC sera considérée comme la dernière version de la DDC.

22. Si la demande de rajustement doit être examinée par un agent de l'ASFC, le message indiquera que l'approbation est en attente. Cela signifie que la DDC est susceptible d'être modifiée dans l'attente de la décision de l'agent de l'ASFC, et que ce que le PCC a soumis pourrait ne pas refléter la version finale de la DDC.

23. Si lors de l'examen du rajustement par l'ASFC l'officier découvre que la demande de rajustement indique un code de motif avec l'autorité législative incorrects, la demande sera rejetée.

24. Si l'agent de l'ASFC a besoin d'informations supplémentaires et/ou de pièces justificatives de la part du PCC pour déterminer si les exigences législatives sont respectées, l'agent de l'ASFC peut envoyer une demande au PCC par l'intermédiaire du PCG ou d'un autre canal (p. ex. téléphone, courriel), à sa discrétion. Le PCC peut alors répondre à l'agent et/ou télécharger les informations/documents vers la DDC par l'entremise du PCG, selon les instructions. Si la documentation demandée n'est pas fournie dans les délais impartis, la demande sera rejetée.

25. Après examen de la demande et de toute documentation requise, l'agent de l'ASFC traite la demande en l'acceptant, en la rejetant ou en la refusant.

26. Si un rajustement est rejeté par l'ASFC, une nouvelle version de la DDC est créée, qui reprend la version qui était au dossier avant la présentation de la demande de rajustement par le PCC. Par exemple, si un rajustement est soumis à la version 1 de la DDC, et rejeté par un agent de l'ASFC, la demande du PCC (DDC version 2) sera indiquée comme «rejeté» dans le PCG, et la DDC version 3 sera créée, reflétant ce qui était sur DDC version 1. La DDC version 3 s'affichera comme « approuvé».

27. Un rajustements qui est refusé sera traité de la même manière que ceux qui sont rejetés, la version qui a été soumise par le PCC apparaîtra comme « rejetée » et une nouvelle version sera créée et affichée comme «approuvé». Pour faire la différence entre un rejet et un refus, le TCP doit vérifier le code de la raison sur le RR.

28. Un agent de l'ASFC peut également accepter partiellement une demande en approuvant une ou plusieurs des modifications demandées, et en refusant d'autres. Lorsque cela se produit, la version soumise par le PCC sera « approuvé». Le PCC sera en mesure d'identifier les changements qui ont été refusés, en examinant les champs que l'ASFC a corrigés à la valeur originale, et les codes de refus. L'agent fera également des remarques sur le RR, en expliquant l'approbation partielle.

29. Aucun message EDI correspondant n'est envoyé après que l'agent de l'ASFC ait traité le rajustement. Par conséquent, dans tous les cas où un agent de l'ASFC traite la demande, le PCC doit accéder au PCG et examiner la décision. Si une demande de rajustement est partiellement acceptée ou totalement refusée, les PCC peuvent obtenir la dernière version de la DDC par le biais de l'API.

30. Une fois le traitement terminé, le système de la GCRA :

- a) comptabilise les droits et taxes mis à jour, ainsi que les intérêts applicables, dans le compte de l'importateur
- b) attribue une date d'échéance de paiement en fonction de la date de comptabilisation
- c) émet un relevé de rajustement (RR).

31. Lorsqu'une DDC a été rejetée, le RR apparaîtra sur la version rejetée.

32. La DDC peut être révisée plus en détails par l'ASFC une fois qu'elle a été traitée. En vertu de la section 59 de la [Loi sur les douanes](#), un agent de l'ASFC peut réviser ou réexaminer à nouveau l'origine, le classement tarifaire et/ou la valeur en douane des marchandises importées à tout moment dans les quatre ans suivant la date de la détermination, ou dans le délai prescrit.

Païement

33. La date d'échéance des paiements pour les rajustements entraînant un montant dû à l'ASFC sera basée sur la date de comptabilisation du rajustement et suivra le cycle de facturation normalisé. Cela signifie que les rajustements comptabilisés entre le 18 du mois 1 et le 17 du mois 2 seront dus 10 jours ouvrables après le 17 du mois 2. Pour plus d'information sur les dates d'échéance des paiements, veuillez consulter le [Mémoire D17-5-1, Paiement des droits et des taxes sur les marchandises commerciales importées](#).

Remboursements de la TPS

34. L'ASFC acceptera les demandes de rajustement et rendra des décisions concernant les demandes de remboursement de la TPS, lorsque la TPS a été payée en trop lors de la déclaration en détail des marchandises commerciales importées sur une DDC. Toutefois, l'ASFC n'émettra pas de crédit pour le remboursement de la TPS sur le compte de l'importateur. Les importateurs qui sont inscrits à la TPS recevront le remboursement sous la forme d'un crédit de taxe sur les intrants de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Des informations sur les crédits de taxe sur les intrants de l'ARC sont disponibles sur le [site Web de l'ARC](#). Les PCC qui ne sont pas inscrits aux fins de la TPS peuvent présenter le formulaire [GST 189, Demande générale de remboursement de la TPS/TVH](#), accompagné de l'avis de décision de l'ASFC, à l'ARC pour demander leur remboursement.

Intérêt

35. Si un rajustement entraîne un montant dû à l'ASFC, des intérêts seront calculés et ajoutés au montant dû. Si le rajustement se traduit par un remboursement à l'importateur et que le rajustement n'est pas traité dans les 90 jours, le système de la GCRA calculera les intérêts à partir du 91^e jour après que la demande a été soumise avec succès dans le système de la GCRA.

36. Pour plus d'information sur l'application des intérêts, veuillez vous référer au [Mémoire D11-6-5, Dispositions relatives aux intérêts et aux pénalités : déterminations, classements ou appréciations et révisions ou réexamens et exonérations de droits](#).

Relevé de rajustement (RR)

37. Un relevé de rajustement (RR) est généré pour aviser les PCC d'une décision prise en réponse à un rajustement qu'ils ont soumis ou lorsqu'un examen d'une DDC à l'initiative de l'ASFC aboutit à un rajustement. Ce relevé peut constituer un avis de remboursement, un changement non-générateur de recettes ou une demande de paiement.

38. Le RR est disponible dans le PCG et contient le résultat du rajustement, y compris des informations sur les détails transactionnels antérieurs et rajustés, la modification du total des droits et/ou taxes imposés (le cas échéant), l'autorité législative soutenant la modification et les droits d'appel du PCC (le cas échéant).

Registre d'intention (RI)

39. Lorsqu'un rajustement est examiné par l'ASFC, le PCC n'est pas en mesure d'apporter des modifications dans le PCG, car la transaction est bloquée.

40. Pendant qu'une demande de rajustement est bloquée, le PCC peut soumettre un registre d'intention (RI) pour protéger ses délais législatifs relatifs aux soumissions de rajustements et aux calculs d'intérêts.

41. Lorsque la DDC est débloquée à la suite d'une décision, le PCC peut alors soumettre les modifications en se référant à la RI. La date indiquée sur la RI sera utilisée pour le calcul des intérêts.

Rajustements de la division de ligne

42. Lorsqu'un changement entraîne la nécessité de diviser une ligne de DDC, le PCC doit effectuer un processus de rajustement en deux étapes afin de s'assurer que les intérêts sont calculés correctement et que la décision est rendue sur la bonne ligne.

43. Pour la première étape, le PCC doit soumettre un rajustement pour réduire les montants dans les champs Quantité et Valeur pour la conversion de devises (VCD) sur la ligne d'origine qui nécessite la division. Dans le même rajustement, une ou plusieurs nouvelles lignes doivent être créées pour cette même marchandise, et la quantité totale et les montants VCD de ces lignes nouvellement créées doivent être équivalents aux montants qui sont réduits par rapport à la ligne d'origine. Aucune autre modification ne doit être effectuée à cette étape.

44. La première étape est une étape administrative qui entraînera un montant de 0 \$ dû en droits, taxes et intérêts. Le code de motif de ce rajustement doit être R3-7-1.Qty. Un exemple de la première étape est détaillé ci-dessous.

Version de la DDC	Ligne	Description	Classement	QTÉ	VCC	Devise	Montant droits	Différence droits	Montant TPS	Différence TPS	Code de motif	Intérêts droits	Intérêts TPS
V1	1	Matelas	9404.90.90.90	5000	500,000	CAD	\$70,000	S/O	\$28,500	S/O	S/O	S/O	S/O
Étape 1: La QTÉ et la VCC sont rajustés sur la ligne originale. Une nouvelle ligne est créée avec le même classement, avec la QTÉ et la VCC déduits de la ligne originale.													
V2	1	Matelas	9404.90.90.90	4000	400,000	CAD	\$56,000	-\$14,000	\$22,800	-\$5,700	R3-7-1.QTY	\$0.00	\$0.00
	2	Matelas	9404.90.90.90	1000	100,000	CAD	\$14,000	\$14,000	\$5,700	\$5,700	R3-7-1.QTY	\$0.00	\$0.00
							\$0		\$0			\$0.00	\$0.00

45. Une fois que le rajustement de la première étape a été comptabilisé, le PCC peut exécuter la deuxième étape, qui nécessite que la ou les lignes de produits nouvellement ajoutées soient ajustées pour refléter les données commerciales exactes (par exemple, le classement tarifaire corrigé). Le code de motif qui correspond à la disposition législative applicable et à la raison du changement doivent être fournis. Un exemple de la deuxième étape est détaillé ci-dessous.

Version de la DDC	Ligne	Description	Classement	QTÉ	VCC	Devise	Montant droits	Différence droits	Montant TPS	Différence TPS	Code de motif	Intérêts droits	Intérêts TPS
Étape 2: La nouvelle ligne est rajustée pour refléter le numéro de classement correct. Ce changement résulte en une dette additionnelle de droits, taxes et intérêts.													
V3	1	Matelas	9404.90.90.90	4000	400,000	CAD	\$56,000	\$0.00	\$22,800	\$0.00	S/O	S/O	S/O
	2	Matelas	9406.90.20.00	1000	100,000	CAD	\$15,500	\$1,500	\$5,775	\$75	R3-32-2-2.TC	\$26.88	\$1.35
							\$1,500		\$75			\$26.88	\$1.35

Rajustements de masse

46. Un rajustement de masse peut être soumis pour rajuster deux ou plusieurs DDC pour la même disposition législative pour jusqu'à trois motifs. Tous les codes de motif sélectionnés doivent relever de la même disposition et s'appliquer à toutes les marchandises faisant l'objet du rajustement de masse. L'exception à cette règle est une demande de modification d'un classement tarifaire, qui peut nécessiter un changement de traitement tarifaire ou de pays d'origine, et qui concerne deux dispositions.

47. Un rajustement de masse peut être soumis par le biais du PCG, de l'EDI ou de l'API.

48. Pour soumettre un rajustement de masse par le biais du PCG, le PCC sélectionne le niveau de rajustement à effectuer (c'est-à-dire les détails généraux [en-tête], la facture [sous-en-tête] ou la marchandise [ligne]) et les DDC auxquelles il souhaite que le rajustement de

masse s'applique. Le ou les champs qui nécessitent un rajustement peuvent être modifiés et ce changement est appliqué à toutes les DDC sélectionnées dans le rajustement de masse.

49. Pour soumettre un rajustement de masse par EDI ou API, le PCC doit d'abord générer un numéro de cas de rajustement de masse à l'aide du PCG. Le PCC peut ensuite retransmettre l'intégralité des DDC sélectionnées pour le rajustement de masse par EDI ou API, avec les modifications demandées et en incluant le numéro de cas applicable qui a été généré.

50. Des pièces justificatives pour chaque DDC faisant partie d'un rajustement de masse sont requises dans les situations où le rajustement de masse entraîne un remboursement et où moins de 25 DDC sont rajustées. Les pièces justificatives doivent être téléchargées via le PCG au plus tard à 23 h 59 min 59 s HNE le jour même où les DDC du rajustement de masse sont soumises.

51. Lors de la soumission des pièces justificatives, le PCG peut accepter jusqu'à 45 Mo par fichier, jusqu'à un maximum de 150 Mo par soumission. Seuls 10 fichiers peuvent être soumis à la fois. Si le PCC doit en soumettre plus, il peut faire plusieurs soumissions.

52. Dans les cas où 25 DDC ou plus sont rajustées, il n'est pas nécessaire de fournir des pièces justificatives pour chaque DDC faisant partie du rajustement de masse le jour de la présentation. Le PCC doit avoir des pièces justificatives facilement disponibles pour tous les DDC faisant partie du rajustement de masse et être en mesure de les fournir sur demande de l'ASFC. Le défaut de fournir les documents avant la date limite fixée peut entraîner le rejet du rajustement de masse.

53. Lorsqu'un rajustement de masse est traité, chaque DDC reflète les modifications apportées sur une nouvelle version et chaque DDC reçoit un RR.

Rajustements à la suite d'une vérification de l'observation

54. À la suite d'une vérification de l'observation commerciale de l'ASFC, un importateur peut être tenu de présenter des rajustements dans les 90 jours suivant la date du rapport de vérification de l'observation commerciale. Ces rajustements peuvent être présentés sous forme de rajustements individuels ou de rajustements de masse.

55. Les rajustements soumis à la suite d'une vérification ou d'un examen de l'ASFC doivent faire référence au numéro de dossier figurant sur la Lettre d'observation dirigée, la Lettre de validation de l'observation ou le Rapport final de vérification de l'observation commerciale.

Rajustements pour les expéditions de faible valeur par messagerie (EFV)

56. Pour les marchandises importées dans le cadre du programme d'expédition de faible valeur par messagerie (EFV) sur une DDC de type F consolidée, une feuille de récapitulation

doit être fournie pour justifier les changements détaillés relatifs à chaque expédition individuelle faisant l'objet d'un rajustement.

57. La feuille de récapitulation est une feuille de calcul générée par le PCC qui contient tous les champs applicables de la DDC pour chaque expédition et qui doit indiquer à la fois les valeurs déclarées dans la version précédente et les valeurs corrigées.

58. Le PCC peut demander un modèle de la feuille de récapitulation à l'adresse [L'Unité des cotisations de recettes de l'ASFC](#).

59. Lorsqu'il soumet un rajustement dans la GCRA, le PCC peut soumettre des modifications à une ou plusieurs expéditions comptabilisées dans la DDC de type F en une seule demande, à condition que toutes les expéditions et leurs modifications soient saisies sur la feuille de récapitulation et qu'ils concernent la même disposition législative et les mêmes motifs.

60. Les pièces justificatives sont requis pour tout changement sur la feuille de récapitulation.

61. Les rajustements d'une DDC de type F ne peuvent être effectués dans la GCRA que pour les marchandises commerciales.

62. Les rajustements pour les marchandises non commerciales doivent être effectués au moyen du formulaire B2G, Demande informelle de rajustement de l'ASFC, ou au moyen du système CREDITS pour les participants approuvés. Pour plus d'information sur les remboursements pour les marchandises non commerciales, veuillez consulter le [Mémorandum D6-2-6, Remboursement des droits et taxes sur les importations non commerciales](#).

Soumettre un rajustement papier pour une DDC

63. Conformément à l'article 2.2 du Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits, un PCC doit présenter une DDC par voie électronique, conformément au Document sur les exigences des clients en matière de commerce électronique, à moins que le ministre ne détermine que :

- a) l'infrastructure est inadéquate ou incompatible avec les moyens électroniques définis dans le *document sur les exigences des clients en matière de commerce électronique* (ex. : panne de la GCRA d'une durée significative);
- b) une catastrophe naturelle, une crise nationale ou toute autre circonstance exceptionnelle empêche ou entrave l'utilisation des moyens électroniques ou les rend peu fiables; ou
- c) il est impossible pour une personne, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, de rendre compte des marchandises par voie électronique.

64. Lorsqu'un PCC n'est pas en mesure de soumettre une version subséquente d'une DDC par voie électronique en raison de ces circonstances, un rajustement d'une DDC papier peut être présenté au moyen du formulaire BSF945, Déclaration comptable commerciale d'exception - Rajustement.

65. Un formulaire BSF945 ne sera accepté que dans les situations dans lesquelles les délais législatifs d'une transaction sont à 2 jours ouvrables d'expiration. Si la transaction n'est pas dans ce délai, le PCC doit s'abstenir de soumettre jusqu'à ce que la panne ait été résolue.

Remarque : Le formulaire BSF945 sera téléchargé sur le site Web de l'ASFC et disponible à une date ultérieure

66. Pour soumettre un formulaire BSF945, le PCC doit remplir le formulaire avec les changements corrigés (c.-à-d. la nouvelle version de la DDC) et le soumettre par la poste à l'adresse applicable ci-dessous. Les rajustements demandant un remboursement doivent inclure des pièces justificatives avec le formulaire.

Pour les marchandises dédouanées dans les régions de l'Atlantique, du Nord de l'Ontario et du Québec, la demande doit être soumise à :

ASFC
Division des opérations liées aux échanges commerciaux
a/s Unité de rajustement des DDC
400 place d'Youville, 5e étage
Montréal (Québec) H2Y 2C2

Pour les marchandises dédouanées dans la région du Grand Toronto (RGT), le sud de l'Ontario, les Prairies et le Pacifique, la demande doit être soumise à :

ASFC
Division des opérations liées aux échanges commerciaux
a/s Unité de rajustement des DDC
55 Bay Street North, 6e arrondissement
Hamilton (Ontario) L8R 3P7

67. La date à laquelle le formulaire est envoyé par courrier recommandé ou par messagerie est réputée être la date de dépôt pour l'application des délais prescrits en vertu de l'article 74 (8) du Règlement Loi sur les douanes.

Rajustements des marchandises importées par la poste

68. Les marchandises commerciales importées par la poste dont la valeur en douane est supérieure à 3 300 \$ doivent être déclarées comme une DDC de type C et un rajustement dans la GCRA peut être soumis conformément aux instructions énoncées dans le présent mémorandum.

69. Les marchandises commerciales importées par la poste dont la valeur en douane n'excède pas 3 300 \$ seront déclarées sur un formulaire E14, Formulaire d'importation postale de l'ASFC. Pour présenter un rajustement pour les marchandises commerciales importées sur un formulaire E14, un PCC doit soumettre les documents suivants à l'ASFC :

- a) une copie du formulaire E14 sur lequel les marchandises ont été déclarées en détail ;
- b) Formulaire BSF945, Déclaration comptable commerciale d'exception - Rajustement préparé conformément à l'annexe B ; et
- c) Les pièces justificatives à l'appui de la demande de rajustement.

Remarque : Le formulaire BSF945 sera téléchargé sur le site Web de l'ASFC et disponible à une date ultérieure

70. Ces documents doivent être envoyés par la poste aux adresses ci-dessous en fonction de l'endroit où les marchandises ont été dédouanées.

Pour les marchandises dédouanées dans les régions de l'Atlantique, du Nord de l'Ontario et du Québec, la demande doit être soumise à :

ASFC
Division des opérations liées aux échanges commerciaux
a/s Unité de rajustement des DDC
400 place d'Youville, 5e étage
Montréal (Québec) H2Y 2C2

Pour les marchandises dédouanées dans la région du Grand Toronto (RGT), le sud de l'Ontario, les Prairies et le Pacifique, la demande doit être soumise à :

ASFC
Division des opérations liées aux échanges commerciaux
a/s Unité de rajustement des DDC
55 Bay Street North, 6e arrondissement
Hamilton (Ontario) L8R 3P7

71. Le formulaire BSF945 dûment complété doit inclure un numéro d'entreprise à 15 chiffres avec un identifiant de compte d'importation/exportation (RM). Pour plus d'informations sur la façon de s'inscrire pour un numéro d'entreprise ou un identifiant de compte de programme d'importation/exportation, consultez la documentation d'intégration du portail client GCRA

72. Si la demande est approuvée, l'ASFC créera une DDC Pré-GCRA Type F « tel que déclaré » sous le numéro d'entreprise de l'importateur dans la GCRA, et va traiter le rajustement sur cette DDC.

73. Un RR sera publié, expliquant la décision rendue et les montants dus ou portés au crédit du compte du PCC à la suite du rajustement. Pour visualiser le rajustement et le solde du compte, les importateurs enregistrés peuvent se connecter au PCG.

74. [Le Formulaire B2G, Demande informelle de rajustement de l'ASFC](#) ne peut être utilisé que pour des demandes de rajustement relatives à des marchandises non commerciales. Si un formulaire B2G est reçu pour des marchandises commerciales importées sur un formulaire E14, la demande sera rejetée et l'importateur devra soumettre à nouveau la demande conformément aux instructions énumérées ci-dessus.

Annexe A: Codes motifs

Les codes de raison de modification suivant peuvent être fournis par le PCC lorsqu'il soumet une demande de correction, de rajustement, de changement de numéro d'entreprise ou de retrait d'une demande pour une DDC.

Code de raison	Description du code de raison	Description du code d'autorisation
R2-110	Obsolètes, excédentaires	Demande de remboursement pour des biens jugés obsolètes ou excédentaires en vertu de l'article 110 du Tarif des douanes.
R2-113-1	Drawback — articles 89 ou 101 du Tarif des Douanes	Autorisation de demander un remboursement ou un drawback des droits lorsque l'exonération aurait pu être accordée en vertu des articles 89 ou 101 du Tarif des douanes, mais ne l'a pas été. (remarque : l'article 101 exige que l'exonération soit réclamée au moment de la déclaration en détail)
R2-115-3	Exonération discrétionnaire du ministre – article 115(3) du Tarif des Douanes	Autorisation d'accorder une exonération ou une remise discrétionnaire, accordée en vertu de l'article 115 (3) du Tarif des douanes, par voie de remboursement (exige la recommandation du ministre et est délivrée au cas par cas, alors que l'alinéa 74 (1) (g) est accessible à tous dans les circonstances prévues).
R2-23-4-E	Décret spécial accordé (Ordre en conseil)	Autorisation de demander un remboursement conformément à un décret en conseil spécial accordé en vertu de l'article 23 de la Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP).
R2-74-1-A	Domage, détérioration, destruction	Demande de remboursement des droits payés sur les marchandises endommagées, détériorées ou détruites lors du transport vers le Canada en vertu de l'article 74 (1) (a) de la Loi sur les douanes.
R2-74-1-B	Pénurie	Demande de remboursement lorsque la quantité dédouanée est moindre que la quantité sur laquelle les droits ont été payés (manquants) en vertu de l'article 74 (1) (b) de la Loi sur les douanes.
R2-74-1-C	Qualité inférieure	Demande de remboursement pour des marchandises d'une qualité inférieure à celle des marchandises pour lesquelles les droits ont été payés (marchandises autres que de première

Code de raison	Description du code de raison	Description du code d'autorisation
		qualité) en vertu de l'article 74 (1) (c) de la Loi sur les douanes.
R2-74-1-C1	Demande le traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA ou de l'ALÉCC	Demande de remboursement en vertu de l'article 74 (1) (c.1) de la Loi sur les douanes lors de la modification du traitement tarifaire d'un traitement tarifaire non préférentiel vers un traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA ou de l'ALÉCC.
R2-74-1-C11	Demande le traitement tarifaire préférentiel de l'ALECI, de l'ALECCR, ou de l'ACEUM	Demande de remboursement lors de la modification du traitement tarifaire d'un traitement tarifaire non préférentiel vers un traitement tarifaire préférentiel de l'ALECI, de l'ALECCR ou de l'ACEUM.
R2-74-1-D.ED	Droit d'accise	Demande de remboursement des droits d'accise en vertu de l'article 74 (1) (d) de la Loi sur les douanes.
R2-74-1-D.ET	Taxe d'accise	Demande de remboursement de la taxe d'accise en vertu de l'article 74 (1) (d) de la Loi sur les douanes.
R2-74-1-D.Typo	Erreur : d'écriture, d'administration ou semblable	Demande de remboursement en raison d'une erreur d'écriture, d'administration ou semblable en vertu de l'article 74 (1) (d) de la Loi sur les douanes.
R2-74-1-E.TC	Changement de classement tarifaire	Demande de remboursement en raison d'un changement de classement tarifaire et aucune décision antérieure rendue en vertu de l'article 74 (1) (e) de la Loi sur les douanes.
R2-74-1-E.TT	Changement à un taux tarifaire hors de l'ALECI, de l'ALÉNA, de l'ALECCR ou de l'ACEUM	Demande de remboursement en vertu de l'article 74 (1) (e) de la Loi sur les douanes en raison d'une modification du traitement tarifaire [autre que ce qui est décrit en c.1) ou c.11)] et aucune décision antérieure n'a été rendue.
R2-74-1-E.VFD	Changement à la VD	Demande de remboursement en vertu de l'article 74 (1) (e) de la Loi sur les douanes en raison d'un changement de valeur en douane et aucune autre décision rendue.
R2-74-1-F	Marchandises réaffectées	Demande de remboursement en vertu de l'article 74 (1) (f) de la Loi sur les douanes lorsque les marchandises importées ont été détournées vers un utilisateur admissible ou en vue d'une utilisation ultime admissible, tel que décrit dans la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du Tarif des douanes ou de tout autre règlement qui peut être prescrit.
R2-74-1-F.OIC	Marchandises réaffectées — décret	Demande de remboursement en vertu de l'article 74 (1) (f) de la Loi sur les douanes lorsque les marchandises importées ont été détournées vers un utilisateur admissible ou en vue d'une utilisation ultime admissible, ou d'autres dispositions conditionnelles accordées en vertu d'une autorisation spéciale sous forme de décret.

Code de raison	Description du code de raison	Description du code d'autorisation
R2-74-1-G	Autre raison prescrite	Demande de remboursement des paiements de droits excédentaires ou erronés pour toute raison qui peut être prescrite en vertu de l'article 74 (1) (g) de la Loi sur les douanes.
R2-74-1-G.OIC	Décret réduisant le taux de douane	Demande de remboursement des paiements de droits excédentaires ou erronés en vertu de l'article 74 (1) (g) de la Loi sur les douanes lorsque les marchandises sont admissibles à un décret réduisant le taux de droit.
R2-74-1-G-53	Surtaxe — paiement erroné	Demande de remboursement du paiement d'une surtaxe excédentaire ou erronée en vertu de l'article 74 (1) (g) de la Loi sur les douanes. Pour une surtaxe imposée en vertu du paragraphe 53 (2) du Tarif des douanes.
R2-74-1-G-55	Surtaxe — paiement excédentaire, paragraphe 55(1) du Tarif des douanes	Demande de remboursement en vertu de l'article 74 (1) (g) de la Loi sur les douanes du paiement d'une surtaxe excédentaire ou erronée. Pour une surtaxe imposée en vertu du paragraphe 55 (1) du Tarif des douanes.
R2-74-1-G-63	Surtaxe — paiement erroné — paragraphe 63(1) du Tarif des douanes	Demande de remboursement en vertu de l'article 74 (1) (g) de la Loi sur les douanes du paiement d'une surtaxe excédentaire ou erronée. Pour une surtaxe imposée en vertu du paragraphe 63 (1) du Tarif des douanes.
R2-74-1-G-68	Surtaxe — paiement erroné — paragraphe 68(1) du Tarif des douanes	Demande de remboursement du paiement en vertu de l'article 74 (1) (g) de la Loi sur les douanes d'une surtaxe excédentaire ou erronée. Pour une surtaxe imposée en vertu du paragraphe 68 (1) du Tarif des douanes.
R2-74-1-G-77-1	Surtaxe — paiement erroné — paragraphe 77.1(2) du Tarif des douanes	Demande de remboursement du paiement en vertu de l'article 74 (1) (g) de la Loi sur les douanes d'une surtaxe excédentaire ou erronée. Pour une surtaxe imposée en vertu du paragraphe 77.1 (2) du Tarif des douanes.
R2-74-1-G-77-6	Surtaxe — paiement erroné — paragraphe 77.6(2) du Tarif des douanes	Demande de remboursement du paiement en vertu de l'article 74 (1) (g) de la Loi sur les douanes d'une surtaxe excédentaire ou erronée. Pour une surtaxe imposée en vertu du paragraphe 77.6 (2) du Tarif des douanes.
R2-74-1-G-78	Surtaxe — paiement erroné — paragraphe 78(1) du Tarif des douanes	Demande de remboursement du paiement en vertu de l'article 74 (1) (g) de la Loi sur les douanes d'une surtaxe excédentaire ou erronée. Pour une surtaxe imposée en vertu du paragraphe 78 (1) du Tarif des douanes.
R2-74-1-GR	Décret réduisant le taux de douane — rétroactif	Demande de remboursement des paiements de droits excédentaires ou erronés lorsque les marchandises sont admissibles à un décret du conseil à effet rétroactif réduisant le taux de droit,

Code de raison	Description du code de raison	Description du code d'autorisation
		demandé en vertu de l'article 74 (1) (g) de la Loi sur les douanes.
R2-74-1-GR-53	Surtaxe — décret rétroactif [paragraphe 53(2) du Tarif des douanes]	Demande de remboursement du paiement en vertu de l'article 74 (1) (g) de la Loi sur les douanes d'une surtaxe excédentaire ou erronée lorsque les marchandises sont admissibles à un décret à effet rétroactif. Pour une surtaxe imposée en vertu du paragraphe 53 (2) du Tarif des douanes.
R2-74-1-GR-55	Surtaxe — paiement erroné — décret, paragraphe 55(1) du Tarif des douanes	Demande de remboursement du paiement en vertu de l'article 74 (1) (g) de la Loi sur les douanes d'une surtaxe excédentaire ou erronée lorsque les marchandises sont admissibles à un décret à effet rétroactif. Pour une surtaxe imposée en vertu du paragraphe 55 (1) du Tarif des douanes.
R2-74-1-GR-63	Surtaxe — paiement erroné — décret, paragraphe 63(1) du Tarif des douanes	Demande de remboursement du paiement en vertu de l'article 74 (1) (g) de la Loi sur les douanes d'une surtaxe excédentaire ou erronée lorsque les marchandises sont admissibles à un décret à effet rétroactif. Pour une surtaxe imposée en vertu du paragraphe 63 (1) du Tarif des douanes.
R2-74-1-GR-68	Surtaxe — paiement erroné — décret, paragraphe 68(1) du Tarif des douanes	Demande de remboursement du paiement en vertu de l'article 74 (1) (g) de la Loi sur les douanes d'une surtaxe excédentaire ou erronée lorsque les marchandises sont admissibles à un décret à effet rétroactif. Pour une surtaxe imposée en vertu du paragraphe 68 (1) du Tarif des douanes.
R2-74-1-GR-77-1	Surtaxe — paiement erroné — décret, paragraphe 77.1(2) du Tarif des douanes	Demande de remboursement du paiement en vertu de l'article 74 (1) (g) de la Loi sur les douanes d'une surtaxe excédentaire ou erronée lorsque les marchandises sont admissibles à un décret à effet rétroactif. Pour une surtaxe imposée en vertu du paragraphe 77.1 (2) du Tarif des douanes.
R2-74-1-GR-77-6	Surtaxe — paiement erroné — décret, paragraphe 77.6(2) du Tarif des douanes	Demande de remboursement du paiement en vertu de l'article 74 (1) (g) de la Loi sur les douanes d'une surtaxe excédentaire ou erronée lorsque les marchandises sont admissibles à un décret à effet rétroactif. Pour une surtaxe imposée en vertu du paragraphe 77.6 (2) du Tarif des douanes.
R2-74-1-GR-78	Surtaxe — paiement erroné — décret, article 78(1) du Tarif des douanes	Demande de remboursement du paiement en vertu de l'article 74 (1) (g) de la Loi sur les douanes d'une surtaxe excédentaire ou erronée lorsque les marchandises sont admissibles à un décret à effet rétroactif. Pour une surtaxe imposée en vertu du paragraphe 78 (1) du Tarif des douanes.
R2-76-1	Marchandises défectueuses / de qualité inférieure / qui ne sont pas les marchandises commandées	Demande de remboursement des droits payés sur les marchandises jugées défectueuses, de qualité inférieure ou qui ne sont pas les marchandises commandées, et qui ont par la suite été exportées

Code de raison	Description du code de raison	Description du code d'autorisation
		ou détruites, demandé en vertu de l'article 76 (1) de la Loi sur les douanes.
R2-78	Rebut, déchets, sous-produits	Demande de remboursement en vertu de l'article 78 de la Loi sur les douanes lorsqu'il est établi que les marchandises qui ont été détruites ou autrement éliminées donnent lieu à des rebuts, déchets ou sous-produits marchands et que le montant de la demande de remboursement accordée doit être réduit de la valeur des rebuts, déchets ou sous-produits subséquents.
R2-79	Somme substitutive	Demande de remboursement en vertu de l'article 79 de la Loi sur les douanes dans les cas où il est difficile de déterminer le montant exact de tout abattement ou du remboursement et où une somme précise pour l'abattement ou le remboursement est négociée entre l'Agence et le client.
R2-89-1-A	Marchandises exportées dans le même état	Autorisation d'exonération accordée pour le paiement de droits sur les marchandises dédouanées et ultérieurement exportées dans le même état en vertu du paragraphe 89 (1) (a) du Tarif des douanes.
R2-89-1-B	Marchandises transformées au Canada, exportées	Autorisation d'exonération accordée pour le paiement de droits sur les marchandises dédouanées, transformées au Canada et ultérieurement exportées en vertu du paragraphe 89 (1) (b) du Tarif des douanes.
R2-89-1-C	Consommées ou absorbées lors de la transformation, exportées	Autorisation d'exonération accordée pour le paiement de droits sur les marchandises dédouanées et directement consommées ou absorbées lors de la transformation au Canada de marchandises qui sont ultérieurement exportées dans le même état en vertu du paragraphe 89 (1) (c) du Tarif des douanes.
R2-89-1-D	Même quantité ou classe, transformées, exportées	Autorisation d'exonération accordée pour le paiement de droits sur les marchandises dédouanées si la même quantité de marchandises nationales ou importées de la même catégorie est transformée au Canada et ultérieurement exportée en vertu du paragraphe 89 (1) (d) du Tarif des douanes.
R2-89-1-E	Même quantité ou classe, consommées lors de la transformation	Autorisation d'exonération accordée pour le paiement de droits sur les marchandises dédouanées si la même quantité de marchandises nationales ou importées de la même catégorie est directement consommée ou absorbée lors de la transformation au Canada de marchandises qui sont ultérieurement exportées en vertu du paragraphe 89 (1) (e) du Tarif des douanes.

Code de raison	Description du code de raison	Description du code d'autorisation
R2-92-2-A	Correction — Sortie de l'entrepôt	Autorisation de corriger la déclaration en détail des marchandises sorties de l'entrepôt en vertu du paragraphe 92 (2) (a) du Tarif des douanes.
R2-92-2-B	Correction — provisions de bord	Autorisation de corriger la déclaration en détail des marchandises sorties de l'entrepôt et en fait désignées comme provisions de bord, fournies pour utilisation à bord d'un moyen de transport et exportées en vertu du paragraphe 92 (2) (b) du Tarif des douanes.
R2-9999-03	TVH Terre-Neuve	Autorisation utilisée pour accorder un remboursement de la composante provinciale de la TVH pour la province de Terre-Neuve.
R2-9999-04	TVH Nouvelle-Écosse	Autorisation utilisée pour accorder un remboursement de la composante provinciale de la TVH pour la province de la Nouvelle-Écosse.
R2-9999-05	TVH Nouveau-Brunswick	Autorisation utilisée pour accorder un remboursement de la composante provinciale de la TVH pour la province du Nouveau-Brunswick.
R2-9999-07	TVP Québec	Autorisation utilisée pour accorder un remboursement de la taxe de vente provinciale pour la province de Québec.
R2-9999-08	TVP Ontario	Autorisation utilisée pour accorder un remboursement de la taxe de vente provinciale pour la province de l'Ontario.
R2-9999-09	TVP Manitoba	Autorisation utilisée pour accorder un remboursement de la taxe de vente provinciale pour la province du Manitoba.
R2-9999-10	TVP Saskatchewan	Autorisation utilisée pour accorder un remboursement de la taxe de vente provinciale pour la province de la Saskatchewan.
R2-9999-12	TVP Colombie-Britannique	Autorisation utilisée pour accorder un remboursement de la taxe de vente provinciale pour la province de la Colombie-Britannique.
R2-9999-51	Taxe provinciale sur le tabac	Autorisation utilisée pour accorder un remboursement de la taxe provinciale sur le tabac pour la province de l'Alberta.
R3-114-1	Verser le remboursement accordé	Autorisation en vertu de l'article 114 (1) du Tarif des douanes, de rendre compte d'un trop-payé de remboursement en vertu de l'article 110 ou d'un drawback en vertu de l'article 113 du Tarif des douanes et des intérêts afférents.
R3-118-1	Défaut de se conformer aux conditions	Autorisation de demander un rajustement pour non-respect des conditions requises pour l'exonération en vertu de l'article 118 (1) du Tarif des douanes.
R3-118-2	Drawback accordé, marchandises non exportées	Autorisation de demander des rajustements en vertu de l'article 118 (2) du Tarif des douanes pour le paiement de droits, lorsque le drawback a été accordé sur les marchandises réputées exportées,

Code de raison	Description du code de raison	Description du code d'autorisation
		et qui ne sont pas ensuite exportées et détournées vers une autre utilisation.
R3-133	Imposer des droits spéciaux sur les spiritueux	Autorisation d'appliquer des droits spéciaux sur les spiritueux importés par un utilisateur autorisé conformément à la Loi de 2001 sur l'accise.
R3-20-1	Modifier le taux de douane	Autorisation d'imposer des droits de douane au taux établi dans la liste des dispositions tarifaires, la liste de classement « F » ou l'article 29 du Tarif des douanes. Utilisé pour la modification d'un taux de douane en vertu de l'article 20 (1) du Tarif des douanes.
R3-21-1	Imposer des droits supplémentaires	Autorisation d'imposer des droits supplémentaires sur toutes les marchandises assujetties à l'accise (équivalent au droit d'accise) en vertu de l'article 21 (1) du Tarif des douanes
R3-21-1-E	Imposer des droits d'accise	Autorisation d'imposer des droits supplémentaires sur toutes les marchandises assujetties à l'accise (droit d'accise) en vertu de l'article 21 (1) du Tarif des douanes.
R3-23-1	Imposer la taxe d'accise sur les marchandises énumérées aux annexes I et II	Autorisation d'appliquer la taxe d'accise en vertu de l'article 23 (1) de la Loi sur la taxe d'accise sur les marchandises énumérées dans les annexes 1 et 2 de la Loi sur la taxe d'accise [utilisée lors de l'évaluation ou lorsque des paiements volontaires sont versés. Les remboursements relèvent de l'alinéa 74 (1) (g)].
R3-23-5	Omission de respecter les conditions de remise	Employée pour évaluer les montants dus à l'Agence lorsque les conditions relatives à une remise qui a été consentie en vertu de l'article 23 de la Loi sur la gestion des finances publiques n'ont pas été respectées.
R3-27-1	Imposer la taxe d'accise sur le vin	Autorisation d'appliquer la taxe d'accise sur le vin en vertu de l'article 27 (1) de la Loi sur la taxe d'accise [utilisée lors de l'évaluation ou lorsque des paiements volontaires sont versés. Les remboursements relèvent de l'alinéa 74 (1) (g)] de la Loi sur les douanes.
R3-32-2-1.TT	Changer le traitement tarifaire	Changer le traitement tarifaire en vertu de l'article 32.2 (2) de la Loi sur les douanes d'un traitement tarifaire préférentiel (de l'ALÉNA, de l'ALÉCC ou de l'ACEUM) à un traitement tarifaire non préférentiel.
R3-32-2-2.GST	Changer le statut de TPS	Changer le statut de TPS en vertu de l'article 32.2 (2) de la Loi sur les douanes.
R3-32-2-2.TC	Changer le classement tarifaire	Changer le statut de TPS en vertu de l'article 32.2 (2) de la Loi sur les douanes.
R3-32-2-2.TL	Prolonger le délai 1/60 ^e 1/120 ^e	Demande de prolongation du délai en vertu de l'article 32.2 (2) de la Loi sur les douanes pour les

Code de raison	Description du code de raison	Description du code d'autorisation
		marchandises importées à un taux de 1/60 ^e ou 1/120 ^e Importation temporaire.
R3-32-2-2.TT	Changer le taux tarifaire à un taux de douane plus élevé	Changer le traitement tarifaire en vertu de l'article 32.2 (2) de la Loi sur les douanes d'un traitement tarifaire préférentiel [ne découlant pas d'un accord de libre-échange, comme il est prévu à l'alinéa 32.2 (1)] à un traitement tarifaire non préférentiel ou à un autre traitement tarifaire préférentiel dont le taux de droit est plus élevé.
R3-32-2-2.VFD	Changer la valeur en douane	Changer la valeur en douane en vertu de l'article 32.2 (2) de la Loi sur les douanes.
R3-32-2-6.OIC	Signaler un détournement — décret	Signaler un détournement en vertu de l'article 32.2 (6) de la Loi sur les douanes pour les modifications aux dispositions relatives à l'utilisation ultime lorsque des marchandises sont détournées vers une utilisation ultime admissible ou d'autres dispositions conditionnelles accordées en vertu d'une autorisation spéciale (habituellement sous forme de décret).
R3-32-2-6.TC	Signaler un détournement — tarif de douanes	Signaler un détournement en vertu de l'article 32.2 (6) de la Loi sur les douanes pour les modifications aux dispositions relatives à l'utilisation ultime lorsque des marchandises sont détournées vers une utilisation ultime admissible ou une autre disposition conditionnelle (habituellement en vertu du classement tarifaire).
R3-32-2-6.TI	Importation temporaire demeurant au Canada	Signaler un détournement en vertu de l'article 32.2 (6) de la Loi sur les douanes lorsque les marchandises ont été importées conformément aux dispositions relatives aux taux de 1/60 ^e ou 1/120 ^e et que, parallèlement à l'importation temporaire, les marchandises doivent maintenant demeurer au Canada et doivent être déclarées en détail en fonction de leur valeur restante.
R3-32-2-6-SS	Signaler un détournement — provisions de bord	Déclaration des détournements de provisions de bord en vertu de l'article 32.2 (6) de la Loi sur les douanes en vertu de l'article 32.2 (6) de la Loi sur les douanes lorsque des marchandises sont détournées vers ou à partir d'une utilisation finale admissible ou d'une autre disposition conditionnelle (généralement en vertu du classement tarifaire).
R3-42	Imposer le droit d'accise sur les produits du tabac	Autorisation d'appliquer le droit d'accise sur les produits du tabac et le tabac naturel en feuilles conformément à l'annexe 1 de la Loi de 2001 sur l'accise.
R3-53-2-B	Imposer la surtaxe	Autorisation d'imposer une surtaxe en vertu de l'article 53 (2) (b) du Tarif des douanes.

Code de raison	Description du code de raison	Description du code d'autorisation
R3-55-1	Imposer la surtaxe	Autorisation d'imposer une surtaxe en vertu de l'article 55 (1) du Tarif des douanes.
R3-63-1	Imposer la surtaxe	Autorisation d'imposer une surtaxe en vertu de l'article 63 (1) du Tarif des douanes.
R3-68-1	Imposer la surtaxe	Autorisation d'imposer une surtaxe en vertu de l'article 68 (1) du Tarif des douanes.
R3-7-1.BN	Changement du Numéro d'entreprise (NE)	Changement du numéro d'entreprise en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur les douanes.
R3-7-1.CNN	Changement du numéro de contrôle du fret	Changement du numéro de contrôle du fret en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur les douanes.
R3-7-1.COO	Changement du pays d'origine	Changement du pays d'origine en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur les douanes.
R3-7-1.POE	Changement du lieu d'exportation	Changement du lieu d'exportation en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur les douanes.
R3-7-1.Qty	Changement de quantité sans incidence financière	Changement de quantité sans incidence financière en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur les douanes.
R3-7-1.Typo	Correction donnant un montant à recevoir	Erreur d'écriture, d'administration ou semblable entraînant un montant à payer à l'ASFC en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur les douanes.
R3-7-1.UOM	Unité de mesure	Unité de mesure en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur les douanes.
R3-7-1.VFD	Code de la valeur en douane	Code de la valeur en douane en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur les douanes.
R3-7-1.Wgt	Changement de poids sans incidence financière	Changement de poids sans incidence financière en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur les douanes.
R3-77-1-2	Imposer la surtaxe	Autorisation d'imposer une surtaxe en vertu de l'article 77.1 (2) du Tarif des douanes.
R3-77-6-2	Imposer la surtaxe	Autorisation d'imposer une surtaxe en vertu de l'article 77.6 (2) du Tarif des douanes.
R3-78-1	Imposer la surtaxe	Autorisation d'imposer une surtaxe en vertu de l'article 78 (1) du Tarif des douanes.
R3-80-2-1	Remboursement si remboursé en vertu des articles 73 à 76	Excédent à rembourser en vertu de l'article 80.2 (1) de la Loi sur les douanes si une réduction ou un remboursement est accordé à une personne en vertu des articles 73 à 76 et que cette personne n'y a pas droit en tout ou en partie.
R3-80-2-2	Remboursement si remboursé en vertu de l'alinéa 74(1)f)	Excédent à rembourser en vertu de l'article 80.2 (2) de la Loi sur les douanes si une réduction ou un remboursement est accordé à une personne en vertu du paragraphe 74 (1) (f) et que les marchandises sont vendues ou autrement éliminées ou sont ensuite utilisées d'une manière qui ne respecte pas une condition imposée en vertu du Tarif des douanes ou de tout règlement.

Code de raison	Description du code de raison	Description du code d'autorisation
R4-56.1.01	Demande de réexamen en vertu de l'article 56 (1.01) de la LMSI	Autorisation utilisée pour demander une nouvelle décision en vertu de l'article 56 de la Loi sur les mesures spéciales d'importation (LMSI), y compris les marchandises en provenance d'un pays ALÉNA/ACEUM, dans les 90 jours suivant une décision.
R4-56.1. 1	Demande de réexamen en vertu de l'article 56 (1.1) de la LMSI	Autorisation utilisée pour demander une révision en vertu de l'article 56 de la Loi sur les mesures spéciales d'importation, y compris les marchandises en provenance des États-Unis, dans les 90 jours suivant une décision.
R4-58-1.1	Demande de réexamen (Appel) article 58(1.1) de la LMSI	Autorisation en vertu de laquelle un PCC fera appel d'une décision prise en vertu de l'article 55 ou 57 de la LMSI, y compris les marchandises en provenance d'un pays ALENA.
R4-58-2	Demande de réexamen (Appel) article 58(2)	Autorisation en vertu de laquelle un PCC fera appel d'une décision prise en vertu de l'article 55 ou 57 de la LMSI, y compris les marchandises en provenance des États-Unis.
R4-70-1	Demande d'application d'une décision sur la portée conformément à l'article 70(1) / 55	Autorisation utilisée pour demander l'application d'une décision sur la portée par le président en vertu de l'article 59 (1) de la Loi sur les mesures spéciales d'importation d'une décision de l'article 55.
R4-70-2	Demande de réexamen en vertu de la section 70(2)/56	Autorisation utilisée pour demander l'application d'une décision sur la portée par un fonctionnaire désigné à toute décision rendue en vertu de l'article 56 de la Loi sur les mesures spéciales d'importation.
R4-70-3	Demande de réexamen en vertu de 70(3) / 57 or 59	Autorisation utilisée pour demander une application d'une décision sur la portée, en vertu de l'article 59 (1) de la Loi sur les mesures spéciales d'importation d'une décision en vertu de l'article 57 ou 59 (1) (a) ou (e) de la Loi sur les mesures spéciales d'importation.
R4-74-1-D.typo	Erreur: écrit, typographique ou similaire	Autorisation utilisée pour demander un remboursement en raison d'une erreur cléricale, typographique ou similaire en vertu de l'article 74 (1) (d) de la Loi sur les douanes
R4-74-1-E.TC	Changer pour TC en vertu de LD	Demande de remboursement des droits LMSI pour un changement de classement tarifaire et aucune décision antérieure n'a été rendue en vertu de l'article 74 (1) (e) de la Loi sur les douanes
R4-74-1-E.TT	Changer pour TT et non ALECI, ALENA, CCRFTA	Demande de remboursement des droits LMSI en vertu de l'article 74 (1) (e) de la Loi sur les douanes en raison d'un changement de traitement tarifaire [autre que celui décrit en (c.1) ou (c.11)] aucune décision antérieure n'a été rendue

Code de raison	Description du code de raison	Description du code d'autorisation
R4-74-1.E.VFD	Changer pour VFD	Demande de remboursement des droits LMSI en vertu de l'article 74 (1) (e) de la Loi sur les douanes pour modification de la valeur en douane et aucune autre décision n'a été rendue
R4-74-1-G	Autre raison prescrite	Demande un remboursement des droits LMSI payés en trop ou payés par erreur pour tout motif pouvant être prescrit en vertu de l'article 74 (1) (g) de la Loi sur les douanes
R4-74-1-G.OIC	Réduction du taux de droit de douanes en vertu d'un Ordre en conseil	Demande de remboursement des droits LMSI payés en trop ou payés par erreur en vertu de l'article 74 (1) g) de la Loi sur les douanes lorsque les marchandises sont admissibles à un décret réduisant le taux de droit
R4-76-1	Défectueux / qualité inférieure / pas la marchandises commandées	Demande un remboursement sur des marchandises que la LMSI a acquittées, qui sont défectueuses, sont de qualité inférieure ou ne sont pas des marchandises commandées et ont ensuite été exportées ou détruites; demande en vertu de l'article 76 (1) de la Loi sur les douanes
R4-79	Somme au lieu de	Demande un remboursement ou un abattement des droits LMSI en vertu de l'article 79 de la Loi sur les douanes dans le cas où il est difficile de déterminer un montant exact de tout abattement et qu'une somme spécifique pour l'abattement ou le remboursement est négociée entre l'Agence et le client
R5-00-CCL	Correction de classement	Demande de correction de classement avant la date d'échéance du paiement de la DDC
R5-00-COT	Correction autres	Demande de correction, autre que la valeur, la classe ou le traitement tarifaire avant la date d'échéance du paiement de la DDC
R5-00-CTT	Correction au traitement tarifaire	Demande de correction d'un traitement tarifaire avant la date d'échéance du paiement de la DDC
R5-00-CVA	Correction à la valeur en douane	Demande de correction de la valeur en douane avant la date d'échéance du paiement de la DDC

Les codes de motif et les codes d'autorisation suivants sont attribués par l'ASFC lorsqu'elle rend une décision sur les demandes de correction et de rajustement. Ils sont inclus dans le présent document afin de fournir l'information complète des codes de raison de modification applicables aux DDC. Notez que ces codes ne peuvent pas être utilisés par les PCC.

Code de raison	Description du code de raison	Description du code d'autorisation
R1-58-1	Détermination en vertu de l'article 58(1) de la Loi sur les douanes	Autorisation pour les déterminations faites par un agent en vertu de l'article 58 (1) de la Loi sur les douanes. Ces rajustements seront généralement émis si un importateur ne s'est pas conformé à une demande de déclaration en détail de marchandises non rapportées. (par exemple, il a produit un rapport de sortie à la suite d'une vérification)
R1-59-1-A-I	Révision en vertu de l'article 59(1)(a) de la Loi sur les douanes	Autorisation de rajustement délivrée en vertu de l'article 59 (1) (a) (i) de la Loi sur les douanes, rendant une révision dans les quatre ans suivant la date de détermination basée sur une vérification en vertu de l'article 42 de la Loi sur les douanes (comptes débiteurs et non débiteurs seulement)
R1-59-1-A-II	Révision en vertu de l'article 59(1)(a) de la Loi sur les douanes	Autorisation de rajustement délivrée en vertu de l'article 59 (1) (a) (ii) de la Loi sur les douanes rendant une nouvelle détermination dans les quatre ans suivant la date de détermination lorsque le ministre le juge utile (comptes débiteurs et non débiteurs seulement)
R1-59-1-A-II-R	Révision en vertu de l'article 59(1)(a) de la Loi sur les douanes	Autorisation de rajustement délivrée en vertu de l'article 59 (1) (a) (ii) de la Loi sur les douanes rendant une nouvelle détermination dans les quatre ans suivant la date de détermination lorsque le ministre le juge utile (comptes créditeurs seulement)
R1-59-1-A-I-R	Révision en vertu de l'article 59(1)(a) de la Loi sur les douanes	Autorisation de rajustement délivrée en vertu de l'article 59 (1) (a) (i) de la Loi sur les douanes rendant une révision dans les quatre ans suivant la date de détermination basée sur une vérification en vertu de l'article 42 de la Loi sur les douanes (comptes créditeurs seulement)
R1-59-1-B	Nouvelle détermination en vertu de l'article 59(1)(b) de la Loi sur les douanes	Autorisation de rajustement délivrée en vertu de l'article 59 (1) (b) de la Loi sur les douanes rendant une nouvelle détermination dans les quatre ans suivant la date de détermination basée sur une vérification en vertu de l'article 42 de la Loi sur les douanes (comptes débiteurs et non débiteurs seulement)
R1-59-1-B-R	Nouvelle détermination en vertu de l'article 59(1)(b) de la Loi sur les douanes	Autorisation de rajustement délivrée en vertu de l'article 59 (1) (b) de la Loi sur les douanes rendant une nouvelle détermination dans les quatre ans suivant la date de détermination basée sur une vérification en vertu de l'article 42 de la Loi sur les douanes (comptes créditeurs seulement)
R2-110(DENY)	Obsolètes/excédents	Demande de remboursement de marchandises considérées comme obsolètes ou excédentaires en vertu de l'article 110 du Tarif des douanes

Code de raison	Description du code de raison	Description du code d'autorisation
R2-113-1(DENY)	Drawback - s.89 ou 101 du Tarif des douanes	Pouvoir de demander un remboursement ou une ristourne de droits en vertu de l'article 113 (1) du Tarif des douanes lorsqu'une exonération aurait pu être accordée, mais ne l'a pas été, en vertu de l'article 89 ou 101 du Tarif des douanes (à noter que l'article 101 exige que l'exonération soit demandée au moment de la déclaration en détail)
R2-115-3(DENY)	Allègement discrétionnaire Ministre 115(3) du Tarif des douanes	Autorisation de l'application d'une exonération/remise discrétionnaire en vertu de l'article 115 (3) du Tarif des douanes par le biais d'un remboursement (nécessite la recommandation du ministre et est accordée au cas par cas, alors que l'article 74 (1) (g) est disponible pour tous dans des circonstances prescrites)
R2-23-4-E(DENY)	Octroi d'un décret spécial	Pouvoir de demander un remboursement en vertu d'un décret spécial accordé en vertu de l'article 23 de la Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP)
R2-3-2	Remboursement des intérêts passés	Utilisé pour rembourser les intérêts passés en réduisant le taux d'intérêt de spécifié à prescrit en vertu de l'article 3.2 de la Loi sur les douanes
R2-3-3-1	Renoncer aux intérêts passés	Renoncer/annuler les intérêts/pénalités réclamés en vertu de la section 3.2 ou 3.3 (équité) de la Loi sur les douanes
R2-3-3-1-R	Annuler les intérêts passés	Renoncer/annuler les intérêts/pénalités réclamés en vertu de la section 3.2 ou 3.3 (équité) de la Loi sur les douanes
R2-74-1-A(DENY)	Dommages/détérioration/destruction	Demande de remboursement des droits payés sur des marchandises endommagées, détériorées ou détruites pendant leur transit vers le Canada en vertu de l'article 74 (1) (a) de la Loi sur les douanes
R2-74-1-B(DENY)	Pénurie	Demande de remboursement lorsque la quantité libérée est inférieure à la quantité sur laquelle les droits ont été payés (pénuries) en vertu de l'article 74 (1) (b) de la Loi sur les douanes
R2-74-1-C(DENY)	Qualité inférieure	Demande de remboursement pour des marchandises de qualité inférieure à celle sur laquelle les droits ont été payés (qualité inférieure) en vertu de l'article 74 (1) (c) de la Loi sur les douanes
R2-74-1-D.ED (DENY)	Droits d'accises	Demande de remboursement de droits d'accise en vertu de l'article 74 (1) (d) de la Loi sur les douanes
R2-74-1-D.ET (DENY)	Droits d'accises	Demande de remboursement de la taxe d'accise en vertu de l'article 74 (1) (d) de la Loi sur les douanes
R2-74-1-D.TYPO (D)	Erreur : cléricale, typographique ou similaire	Demande de remboursement en raison d'une erreur d'écriture, typographique ou autre, en vertu de l'article 74 (1) (d) de la Loi sur les douanes

Code de raison	Description du code de raison	Description du code d'autorisation
R2-74-4-A(DENY)	Refus de remboursement	La demande est rejetée en vertu de l'alinéa 74 (4) (a) de la Loi sur les douanes parce qu'au moment où les marchandises ont fait l'objet d'une déclaration en détail en vertu du paragraphe 32 (1), (3) ou (5), elles n'étaient pas admissibles à un traitement tarifaire préférentiel en vertu d'un accord de libre-échange
R2-74-4-B(DENY)	Refus de remboursement	La demande est refusée en vertu de l'article 74 (4) (b) de la Loi sur les douanes parce que l'origine, le classement tarifaire ou la valeur en douane des marchandises tels que revendiqués dans la demande sont incorrects
R2-74-5(DENY)	Rejet du remboursement	Le refus, en vertu de l'article 74 (5) de la Loi sur les douanes, d'une demande de remboursement en vertu des alinéas (1)(c.1), (c.11), (e), (f) ou (g) au motif que des documents complets ou exacts n'ont pas été fournis, ou pour tout autre motif que celui spécifié au paragraphe (4), ne doit pas être traité, aux fins de la présente loi, comme s'il s'agissait d'une nouvelle détermination, en vertu de la présente loi, de l'origine, du classement tarifaire ou de la valeur en douane
R2-74-6-A	Remboursement sans demande-article 74(1) a-c ou(d) de la Loi sur les douanes	Autorisation à utiliser par l'agence pour initier un remboursement en vertu des dispositions du paragraphe 74 (6) (a) de la Loi sur les douanes
R2-74-6-B	Remboursement sans demande- article. 74(1) (g) de la Loi sur les douanes	Autorisation à utiliser par l'agence pour initier un remboursement en vertu des dispositions du paragraphe 74 (6) (b) de la Loi sur les douanes
R2-76-1(DENY)	Défaut / qualité inférieure / pas les marchandises commandées	Demande de remboursement de marchandises ayant fait l'objet d'un paiement de droits qui se sont révélées défectueuses, de qualité inférieure ou ne correspondant pas aux marchandises commandées et qui ont ensuite été exportées ou détruites ; demande au titre de l'article 76, paragraphe 1, de la loi sur les douanes
R2-89-1-A(DENY)	Marchandises exportées en l'état	Autorisation d'exonération du paiement des droits sur les marchandises dédouanées et exportées ultérieurement en l'état en vertu de l'article 89, paragraphe 1, point (a), du Tarif des douanes
R2-89-1-B(DENY)	Marchandises transformées au Canada, exportées	Autorisation d'exonération du paiement des droits sur les marchandises dédouanées, transformées au Canada et ensuite exportées en vertu de l'article 89 (1) (b) du Tarif des douanes
R2-89-1-C(DENY)	Consommé/dépensé dans la transformation, exporté	Autorisation d'exonération du paiement des droits sur les marchandises dédouanées et directement consommées ou dépensées pour la transformation au Canada de marchandises qui sont ensuite

Code de raison	Description du code de raison	Description du code d'autorisation
		exportées en l'état en vertu de l'article 89 (1) (c) du Tarif des douanes
R2-89-1-D(DENY)	Même quantité/classe, traité, exporté	Autorisation de l'exonération du paiement des droits sur les marchandises dédouanées, si la même quantité de marchandises nationales ou importées de la même catégorie est transformée au Canada et ensuite exportée en vertu de l'article 89 (1) (d) du Tarif des douanes
R2-89-1-F(DENY)	Même quantité/classe consommée lors de la transformation	Autorisation d'exonération du paiement des droits sur les marchandises dédouanées, si la même quantité de marchandises nationales ou importées de la même catégorie est directement consommée ou dépensée dans la transformation au Canada de marchandises qui sont ensuite exportées en vertu de l'article 89 (1) (e) du Tarif des douanes
R2-92-2-A(DENY)	Correction - Ex-entrepôt	Autorisation chargée de corriger la déclaration en détail des marchandises ex-warehoused et en fait en vertu de l'article 92 (2) (a) du Tarif des douanes
R2-92-2-B(DENY)	Correction - Magasins de bord	Autorisation chargée de corriger la comptabilisation des marchandises ex-entrepôts et en fait désignées comme provisions de bord, fournies pour être utilisées à bord d'un moyen de transport et exportées en vertu de la section 92 (2) (b) du Tarif des douanes
R2-9900-03(DENY)	HST Terre-Neuve	Autorisation utilisée pour refuser un remboursement de la composante taxe de vente provinciale de la TVH pour la province de Terre-Neuve
R2-9900-04(DENY)	HST Nouvelle-Écosse	Autorisation utilisée pour refuser un remboursement de la composante taxe de vente provinciale de la TVH pour la province de la Nouvelle-Écosse
R2-9900-05(DENY)	TVH Nouveau-Brunswick	Autorisation utilisée lors du refus d'un remboursement de la composante taxe de vente provinciale de la TVH pour la province du Nouveau-Brunswick
R2-9900-07(DENY)	PST Québec	Autorisation utilisée lors du refus d'un remboursement de la taxe de vente provinciale pour la province du Québec
R2-9900-08(DENY)	TVP Ontario	Autorisation utilisée lors du refus d'un remboursement de la taxe de vente provinciale pour la province de l'Ontario
R2-9900-09(DENY)	TVP Manitoba	Autorisation utilisée lors du refus d'un remboursement de la taxe de vente provinciale pour la province du Manitoba
R2-9900-10(DENY)	PST Saskatchewan	Autorisation utilisée lors du refus d'un remboursement de la taxe de vente provinciale pour la province de la Saskatchewan

Code de raison	Description du code de raison	Description du code d'autorisation
R2-9900-12(DENY)	TVP Colombie-Britannique	Autorisation utilisée lors du refus d'un remboursement de la taxe de vente provinciale pour la province de la Colombie-Britannique
R2-9900-51(DENY)	Taxe sur le tabac en Alberta	Autorisation utilisée pour refuser un remboursement de la taxe provinciale sur le tabac dans la province de l'Alberta
R3-32-2-2.GST(DENY)	Changer le statut de la TPS	Changement du statut de la TPS en vertu de l'article 32.2 (2) de la Loi sur les douanes
R3-32-2-2.TC(DENY)	Changement TC	Modification du classement tarifaire en vertu de l'article 32.2 (2) de la Loi sur les douanes
R3-32-2-2.TL(DENY)	Limite de temps ext. 1/60 1/120	Demande de prorogation du délai en vertu de l'article 32.2 (2) de la Loi sur les douanes pour les marchandises importées dans le cadre de l'importation temporaire 1/60 ou 1/120
R3-32-2-2.TT(DENY)	Changement de TT - taux de droit plus élevé	Changement de traitement tarifaire en vertu de l'article 32.2 (2) de la Loi sur les douanes, d'un traitement tarifaire préférentiel (autre qu'un accord de libre-échange visé à l'article 32.2 (1)) à un traitement tarifaire non préférentiel ou à un autre traitement tarifaire préférentiel assorti d'un taux de droit plus élevé
R3-32-2-2.VFD(DENY)	Changer le VFD	Modification de la valeur en douane en vertu de l'article 32.2 (2) de la Loi sur les douanes
R3-32-2-6.OIC(DENY)	Signaler le détournement - OIC	Déclaration d'un détournement en vertu de l'article 32.2 (6) de la Loi sur les douanes pour les changements de dispositions relatives à l'utilisation finale lorsque des marchandises sont détournées vers ou depuis une utilisation finale qualifiée ou d'autres dispositions conditionnelles accordées par une Autorisation spéciale (généralement sous la forme d'un décret)
R3-32-2-6.TC(DENY)	Signaler une déviation - TC	Déclarer un détournement en vertu de l'article 32.2 (6) de la Loi sur les douanes pour les changements de dispositions relatives à l'utilisation finale lorsque les marchandises sont détournées vers ou depuis une utilisation finale qualifiée ou une autre disposition conditionnelle (généralement en vertu du classement tarifaire)
R3-32-2-6.TI(DENY)	L'importation temporaire reste en CA	Déclarer un détournement en vertu de l'article 32.2 (6) de la Loi sur les douanes lorsque des marchandises ont été importées en vertu des dispositions relatives au 1/60e ou au 1/120e et que, à la suite de l'importation temporaire, les marchandises doivent maintenant demeurer au Canada et doivent être déclarées en détail sur leur valeur restante

Code de raison	Description du code de raison	Description du code d'autorisation
R3-32-2-6-SS(DENY)	Signaler un détournement - Ships' Stores	Déclaration des détournements de provisions de bord en vertu de la section 32.2 (6) de la Loi sur les douanes lorsque les marchandises sont détournées vers ou depuis une utilisation finale qualifiée ou une autre disposition conditionnelle (généralement en vertu du classement tarifaire)
R4-12-2	Décision en vertu de l'article 12(2) de la LMSI	Autorisation utilisée pour délivrer un rajustement en vertu de la section 12 (2) de la Loi sur les mesures spéciales d'importation
R4-13-2-4.B	Examen accéléré en vertu de l'article 13.2(4) de la LMSI	Autorisation utilisée pour traiter une évaluation au cours d'un examen accéléré de la valeur normale, du prix à l'exportation ou du montant de la subvention et l'examen est en cours en vertu de l'article 13.2 (4) de la Loi sur les mesures spéciales d'importation
R4-13-2-5.A	Confirmation ou modification de la valeur normale	Autorisation utilisée pour émettre une évaluation confirmant ou modifiant la valeur normale, le prix à l'exportation ou le montant de la subvention conformément à la section 13.2 (5) de la Loi sur les mesures spéciales d'importation
R4-13-2-5.B	Confirmation ou modification de la valeur normale	Autorisation utilisée pour émettre une évaluation confirmant ou modifiant la valeur normale, le prix à l'exportation ou le montant de la subvention conformément à la section 13.2 (5) de la Loi sur les mesures spéciales d'importation
R4-55.A	Décision en vertu de l'article 55 de la LMSI	Autorisation utilisée pour émettre une évaluation lorsqu'une décision a été rendue en vertu de l'article 55 de la Loi sur les mesures spéciales d'importation
R4-55.B	Décision en vertu de l'article 55 de la LMSI	Autorisation utilisée pour émettre une évaluation lorsqu'une décision a été rendue en vertu de l'article 55 de la Loi sur les mesures spéciales d'importation
R4-55-1.A	Décisions en vertu de l'article 55.1 / 57(b) de la LMSI	Autorisation utilisée pour émettre une détermination / révision de contournement en vertu de la section 55.1 / 57 (b) de la Loi sur les mesures spéciales d'importation
R4-55-1.B	Décisions en vertu de l'article 55.1 / 57(b) de la LMSI	Autorisation utilisée pour émettre une détermination / révision de contournement en vertu de la section 55.1 / 57 (b) de la Loi sur les mesures spéciales d'importation
R4-56-I.A	Décision en vertu de l'article 56 de la LMSI	Autorisation utilisée pour rendre une décision en vertu de la section 56 de la Loi sur les mesures spéciales d'importation dans un délai de 30 jours à compter de la date de comptabilisation
R4-56-I.B	Décision en vertu de l'article 56 de la LMSI	Autorisation utilisée pour rendre une décision en vertu de la section 56 de la Loi sur les mesures spéciales d'importation dans un délai de 30 jours à compter de la date de comptabilisation

Code de raison	Description du code de raison	Description du code d'autorisation
R4-57-A	Décision en vertu de l'article 57(a) de la LMSI	Autorisation utilisée pour émettre une révision en vertu de l'article 57 (a) de la Loi sur les mesures spéciales d'importation
R4-57-A.E	Décision en vertu de l'article 57(a) de la LMSI	Autorisation utilisée pour émettre une révision en vertu de l'article 57 (a) de la Loi sur les mesures spéciales d'importation
R4-57-B	Décision en vertu de l'article 57(b) de la LMSI	Autorisation utilisée pour émettre une révision en vertu de l'article 57 (b) de la Loi sur les mesures spéciales d'importation
R4-57-B.E	Décision en vertu de l'article 57(b) de la LMSI	Autorisation utilisée pour émettre une révision en vertu de l'article 57 (b) de la Loi sur les mesures spéciales d'importation
R4-59-1.1	Décision en vertu de l'article 59(1.1) de la Loi sur les douanes	Autorisation pour le président de réexaminer une décision en vertu de l'article 59 (1) (a) à (c) et (e) avant qu'un appel en vertu de l'article 61 soit entendu, sur recommandation du procureur général du Canada
R4-59-1-A	Décision en vertu de l'article 59(1)(A) de la Loi sur les douanes	Autorisation utilisée pour rendre une nouvelle décision en vertu de l'article 59 (1) (a) de la Loi sur les mesures spéciales d'importation pour une décision prise en vertu des articles 55, 56 ou 57, conformément à une demande faite en vertu de l'article 58 (1.1) ou (2)
R4-59-1-B	Décision en vertu de l'article 59(1)(b) de la Loi sur les douanes	Autorisation utilisée pour émettre une révision en vertu de l'article 59 (1) (b) de la Loi sur les mesures spéciales d'importation pour une décision en vertu des articles 55, 56, 57 ou 59, à tout moment, si l'importateur ou l'exportateur a fait une fausse déclaration ou a commis une fraude en déclarant les marchandises en vertu du paragraphe 32 (1), (3) ou (5) de la Loi sur les douanes ou en obtenant la mainlevée des marchandises
R4-59-1-C	Décision en vertu de l'article 59(1)(c) de la Loi sur les douanes	Autorisation utilisée pour délivrer une révision en vertu de l'article 59 (1) (c) de la Loi sur les mesures spéciales d'importation pour une décision en vertu des articles 55, 56, 57 ou 59, à tout moment, si le paragraphe 2 (6) ou les articles 26 ou 28 s'appliquent ou deviennent applicables à l'égard des marchandises
R4-59-1-E	Décision en vertu de l'article 59(1)(e) de la Loi sur les douanes	Autorisation utilisée pour émettre une nouvelle détermination en vertu de l'article 59 (1) (e) de la Loi sur les mesures spéciales d'importation pour une décision en vertu de l'article 55, 56 ou 57 dans tous les cas où le Président le juge utile, dans les deux ans suivant la détermination visée à l'article 55 ou au paragraphe 56 (1), selon le cas

Code de raison	Description du code de raison	Description du code d'autorisation
R4-61-1	Décision en vertu de l'article 59(1)(d) de la Loi sur les douanes	Autorisation utilisée pour émettre une révision en vertu de l'article 59 (1) (d) de la Loi sur les mesures spéciales d'importation pour donner effet à une décision du TCCE, de la Cour fédérale ou de la Cour suprême du Canada
R4-70-1-I	Décisions en vertu de l'article 70(1) / 55 de la LMSI	Autorisation utilisée pour l'application d'une décision sur le champ d'application, sur demande écrite, et pour la révision par le président, en vertu de l'article 59 (1) de la Loi sur les mesures spéciales d'importation, d'une décision prise en vertu de l'article 55
R4-70-2-I	Décisions en vertu de l'article 70(2) / 56 de la LMSI	Autorisation utilisée pour l'application d'une décision sur la portée, sur demande écrite, et la délivrance d'une révision par un fonctionnaire désigné en vertu de la section 57 de la Loi sur les mesures spéciales d'importation d'une décision prise en vertu de la section 56
R4-70-3-I	Décisions au titre des articles 70(3) / 57 ou 59	Autorisation utilisée pour l'application d'une décision sur la portée, sur demande écrite, et pour la délivrance d'une révision par le président, en vertu de l'article 59 (1) de la Loi sur les mesures spéciales d'importation, d'une décision prise en vertu de l'article 57 ou de l'article 59 (1) (a) ou (e)
R4-70-4-I	Décisions en vertu de l'article 70(4) / 56	Autorisation utilisée pour l'application d'une décision sur la portée et la délivrance d'une révision par un fonctionnaire désigné en vertu de la section 57 de la Loi sur les mesures spéciales d'importation d'une décision prise en vertu de la section 56
R4-70-5-I	Décisions au titre des articles 70(5) / 55, 56 ou 57	Autorisation utilisée pour l'application d'une décision sur le champ d'application et la publication d'une révision par le président en vertu de l'article 59 (1) de la Loi sur les mesures spéciales d'importation d'une détermination en vertu de l'article 55, 57 ou 59 (1) (a) ou (e)
R4-74-1-D-S	Remboursement des droits LMSI en vertu de la Loi sur les douanes	Autorisation utilisée en vertu de l'article 74 (1) (d) de la Loi sur les douanes lorsqu'il s'agit d'accorder ou de refuser un remboursement de droits évalués en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation si le calcul des droits dus était fondé sur une erreur d'écriture, une erreur typographique ou une erreur similaire
R4-74-1-D-S(D)	Remboursement des droits LMSI en vertu de la Loi sur les douanes	Autorisation utilisée en vertu de l'article 74 (1) (d) de la Loi sur les douanes lorsqu'il s'agit d'accorder ou de refuser un remboursement de droits évalués en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation si le calcul des droits dus était fondé sur une erreur d'écriture, une erreur typographique ou une erreur similaire

Code de raison	Description du code de raison	Description du code d'autorisation
R4-74-1-E-S	Remboursement des droits LMSI en vertu de la Loi sur les douanes	Pouvoir utilisé en vertu de l'article 74 (1) (e) de la Loi sur les douanes pour accorder ou refuser un remboursement des droits évalués en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation qui ont été payés ou payés en trop à la suite d'une erreur dans la détermination, en vertu du paragraphe 58 (2), de l'origine (autre que dans les circonstances décrites à l'alinéa 74 (1) (c.1) ou (c.11)), du classement tarifaire ou de la valeur en douane des marchandises et la détermination n'a pas fait l'objet d'une décision en vertu des articles 59 à 61
R4-74-1-E-S(DENY)	Remboursement des droits LMSI en vertu de la Loi sur les douanes	Pouvoir utilisé en vertu de l'article 74 (1) (e) de la Loi sur les douanes pour accorder ou refuser un remboursement de droits évalués en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation qui ont été payés ou payés en trop à la suite d'une erreur dans la détermination, en vertu du paragraphe 58 (2), de l'origine (sauf dans les circonstances décrites aux alinéas 74 (1) (c.1) ou (c.11)), du classement tarifaire ou de la valeur en douane des marchandises et la détermination n'a pas fait l'objet d'une décision en vertu des articles 59 à 61
R4-74-1-G.OTH	Remboursement des droits LMSI en vertu de la Loi sur les douanes	Remboursement ou refus de droits LMSI selon 74 (1) (g) pour des raisons autres que celles de 74 (4) (a) & (b)
R4-74-1-G.OTH(DENY)	Remboursement des droits LMSI en vertu de la Loi sur les douanes	Remboursement ou refus de droits LMSI selon 74 (1) (g) pour des raisons autres que celles de 74 (4) (a) & (b)
R4-74-1-G-S	Remboursement des droits LMSI en vertu de la Loi sur les douanes	Autorisation utilisée en vertu de l'article 74 (1) (g) de la Loi sur les douanes pour accorder ou refuser un remboursement des droits évalués en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation qui ont été payés en trop ou par erreur pour une raison qui peut être prescrite
R4-74-1-G-S(DENY)	Remboursement des droits LMSI en vertu de la Loi sur les douanes	Autorisation utilisée en vertu de l'article 74 (1) (g) de la Loi sur les douanes pour accorder ou refuser un remboursement des droits évalués en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation qui ont été payés en trop ou par erreur pour une raison qui peut être prescrite
R4-74-1-G-S.OIC	Remboursement des droits LMSI en vertu de la Loi sur les douanes	Pouvoir, en vertu de l'article 74 (1) (g) de la Loi sur les douanes, d'accorder un remboursement des droits évalués en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation concernant les OCI réduisant le taux de droit

Code de raison	Description du code de raison	Description du code d'autorisation
R4-74-1-G-S.OIC(D)	Remboursement des droits LMSI en vertu de la Loi sur les douanes	Pouvoir, en vertu de l'article 74 (1) (g) de la Loi sur les douanes, d'accorder un remboursement des droits évalués en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation concernant les OCI réduisant le taux de droit
R4-76-1-S	Remboursement des droits LMSI en vertu de la Loi sur les douanes	Pouvoir utilisé en vertu de l'article 76 (1) de la Loi sur les douanes pour accorder ou refuser un remboursement des droits payés qui ont été évalués en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation lorsque les marchandises sont défectueuses, de qualité inférieure ou non conformes à la commande et qu'elles sont éliminées d'une manière acceptable pour le ministre
R4-76-1-S(DENY)	Remboursement des droits LMSI en vertu de la Loi sur les douanes	Pouvoir utilisé en vertu de l'article 76 (1) de la Loi sur les douanes pour accorder ou refuser un remboursement des droits payés qui ont été évalués en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation lorsque les marchandises sont défectueuses, de qualité inférieure ou non conformes à la commande et qu'elles sont éliminées d'une manière acceptable pour le ministre
R4-77-1-6	Décision en vertu de l'article 59(2)	Autorisation utilisée pour émettre une révision en vertu de l'article 59 (2) de la Loi sur les mesures spéciales d'importation pour donner effet à une décision d'un groupe spécial en vertu de la Partie I.1 de la Loi sur les mesures spéciales d'importation en ce qui concerne l'ALENA [Partie II de la LMSI en ce qui concerne l'ALE (actuellement en suspension)]
R4-79-S	Remboursement des droits LMSI en vertu de la Loi sur les douanes	Autorisation utilisée en vertu de l'article 79 (1) de la Loi sur les douanes pour accorder un remboursement ou un abattement des droits évalués en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation, lorsqu'il est difficile de déterminer le montant exact ; une somme en lieu et place de l'abattement ou du remboursement
R4-79-S(DENY)	Remboursement des droits LMSI en vertu de la Loi sur les douanes	Autorisation utilisée en vertu de l'article 79 (1) de la Loi sur les douanes pour accorder un remboursement ou un abattement des droits évalués en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation, lorsqu'il est difficile de déterminer le montant exact ; une somme en lieu et place de l'abattement ou du remboursement
R4-8-1-1	Évaluer le droit provisoire en vertu de 8(1.1)	Autorisation utilisée pour l'évaluation du droit provisoire en vertu de l'article 8 (1.1) de la Loi sur les mesures spéciales d'importation (La décision a été renvoyée au Tribunal)

Code de raison	Description du code de raison	Description du code d'autorisation
R4-8-1-Y	Évaluer le droit provisoire en vertu de 8(1)	Autorisation utilisée pour l'évaluation du droit provisoire en vertu de la section 8 (1) de la Loi sur les mesures spéciales d'importation (après le 2 juillet 2002)
R4-8-2	Remboursement du droit provisoire payé en vertu de l'article 8(2)	Autorisation utilisée pour émettre un remboursement des droits provisoires payés en vertu de l'article 8 (2) de la Loi sur les mesures spéciales d'importation
R4-8-6	Évaluer le droit provisoire en vertu de 8(6)	Autorisation utilisée pour l'établissement d'une évaluation du droit provisoire en vertu de la section 8 (6) de la Loi sur les mesures spéciales d'importation à la suite de la cessation d'un engagement
R4-9-4	Évaluer les droits en vertu de l'article 9(4)	Autorisation utilisée en vertu de l'article 9 (4) de la Loi sur les mesures spéciales d'importation pour émettre une évaluation basée sur une détermination qui a été annulée et renvoyée au TCCE
R4-9-4-R	Remboursement des droits en vertu de l'article 9(4)	Autorisation utilisée pour émettre un remboursement en vertu de l'article 9 (4) de la Loi sur les mesures spéciales d'importation sur la base d'une détermination qui a été annulée et renvoyée au TCCE
R4-ADMIN1	Rejet d'une demande lorsque les critères de dépôt ne sont pas remplis	Autorisation utilisée pour rejeter une demande de réexamen de la LMSI lorsque tous les critères de dépôt n'ont pas été respectés
R4-ADMIN2	Rejet d'une demande hors délai	Autorisation utilisée pour rejeter une demande de réexamen de la LMSI lorsque la demande est soumise en dehors du délai législatif
R4-ADMIN3	Rejet car un examen de l'ASFC sera effectué	Autorisation utilisée pour rejeter une demande de réexamen de la LMSI, étant donné qu'un examen de l'Agence sera automatiquement effectué dans le cours normal de l'activité d'exécution (cas ouvert établi)
R5-00	Non légiféré	Autorisation administrative utilisée pour les circonstances qui ne sont pas couvertes par des autorisations législatives spécifiques
R5-00-B	Annuler une décision relative à un compte débiteur	Autorisation administrative utilisée pour annuler une décision relative aux comptes débiteurs déjà émise avant qu'une nouvelle décision puisse être rendue
R5-00-CSA	Situation PAD	Autorisation administrative utilisée pour le traitement d'une soumission de conversion antérieure au PAD traitée après la conversion du client en client PAD (voir le bulletin CCS-862 du 10 septembre 2004)
R5-00-INV	Enquêtes	Autorisation administrative inventoriée contre un rajustement émis au nom des Enquêtes
R5-00-N	Non légiféré et aucun intérêt	Autorisation administrative utilisée pour les circonstances qui ne sont pas couvertes par des autorisations législatives spécifiques et pour lesquelles aucun intérêt n'est applicable

Code de raison	Description du code de raison	Description du code d'autorisation
R5-00-RCMP	GRC	Autorisation administrative inventoriée contre un rajustement émis au nom de la GRC
R5-00-SIMA	LMSI	Autorisation administrative utilisée pour les circonstances qui ne sont pas couvertes par des autorisations législatives spécifiques, lorsqu'elle est délivrée par la direction antidumping
R5-00-WTOS	Surtaxe de l'OMC	Autorisation administrative utilisée pour l'imposition de la surtaxe par Ordre en conseil en vertu de la Loi de mise en œuvre de l'Organisation mondiale du commerce
R5-1	Annuler une décision de remboursement	Autorisation administrative utilisée lors de l'annulation d'un rajustement précédemment émis qui exigeait un paiement. Résultat final : aucun montant à payer ou à recevoir
R6-60-1	Appel en vertu de l'article 60	Autorisation d'une demande de révision ou de réexamen par le président en vertu de l'article 60 (1) de la Loi sur les douanes
R6-61-1-A-I	Recours devant le TCCE	Autorisation de révision ou de réexamen en vertu de l'article 61 (1) (a) (i) de la Loi sur les douanes, à tout moment, de la décision rendue en vertu de l'article 60 (4) mais avant qu'un appel du TCCE ne soit entendu en vertu de l'article 67
R6-61-1-A-II	Non-respect de la loi	Autorisation chargée de rendre une décision de réexamen ou de réexamen supplémentaire en vertu de l'article 61 (1) (a) (ii) de la Loi sur les douanes lorsqu'une personne ne respecte pas une disposition de la Loi sur les douanes
R6-61-1-A-III	Donner effet aux décisions de la Cour	Autorisation pour rendre une décision en vertu de l'article 61 (1) (a) (iii) de la Loi sur les douanes qui donne effet à une décision rendue par le TCCE, la Cour d'appel fédérale (CAF) ou la Cour suprême du Canada (CSC)
R6-61-1-A-III(DENY)	Donner effet aux décisions de la Cour	Autorisation pour rendre une décision en vertu de l'article 61 (1) (a) (iii) de la Loi sur les douanes qui donne effet à une décision rendue par le TCCE, la Cour d'appel fédérale (CAF) ou la Cour suprême du Canada (CSC)
R6-61-1-A-III-P	Donner effet aux décisions de la Cour	Révision ou réexamen en vertu de l'article 61 (1) (a) (iii) de la Loi sur les douanes, à tout moment, lorsqu'une décision donnerait effet à une décision du TCCE, de la Cour d'appel fédérale (CAF) ou de la Cour suprême du Canada (CSC) concernant des marchandises prohibées
R6-61-1-A-II-P	Non-respect de la loi	Révision ou réexamen en vertu de l'article 61 (1) (a) (ii) de la Loi sur les douanes, à tout moment, lorsqu'une personne ne se conforme pas aux dispositions relatives aux marchandises interdites

Code de raison	Description du code de raison	Description du code d'autorisation
R6-61-1-A-I-P	Recours devant le TCCE	Révision ou réexamen en vertu de l'article 61 (1) (a) (I) de la Loi sur les douanes, à tout moment, de la décision rendue en vertu de l'article 60 (4) mais avant qu'un appel du TCCE ne soit entendu en vertu de l'article 67 concernant les marchandises prohibées
R6-61-1-C-I	Classe et origine des marchandises en cause	Autorisation d'une décision rendue en vertu du sous-alinéa 61 (1) (c) (i) de la Loi sur les douanes en vue d'une révision ou d'un réexamen qui donne effet à une décision rendue par le TCCE, la Cour d'appel fédérale (CAF) ou la Cour suprême du Canada (CSC) pour des marchandises ultérieures en ce qui concerne le classement tarifaire ou l'origine seulement
R6-61-1-C-I(DENY)	Classe et origine des marchandises en cause	Autorisation d'une décision rendue en vertu du sous-alinéa 61 (1) (c) (i) de la Loi sur les douanes en vue d'une révision ou d'un réexamen qui donne effet à une décision rendue par le TCCE, la Cour d'appel fédérale (CAF) ou la Cour suprême du Canada (CSC) pour des marchandises ultérieures en ce qui concerne le classement tarifaire ou l'origine seulement
R6-61-1-C-II	Valeur en douane des marchandises en cause	Autorisation d'une décision rendue en vertu du sous-alinéa 61 (1) (c) (ii) de la Loi sur les douanes en vue d'une révision ou d'un réexamen qui donne effet à une décision rendue par le TCCE, la Cour d'appel fédérale (CAF) ou la Cour suprême du Canada (CSC) pour les marchandises ultérieures en ce qui concerne la valeur en douane seulement
R6-61-1-C-II(DENY)	Valeur en douane des marchandises en cause	Autorisation d'une décision rendue en vertu du sous-alinéa 61 (1) (c) (ii) de la Loi sur les douanes en vue d'une révision ou d'un réexamen qui donne effet à une décision rendue par le TCCE, la Cour d'appel fédérale (CAF) ou la Cour suprême du Canada (CSC) pour les marchandises ultérieures en ce qui concerne la valeur en douane seulement

Annexe B: Instruction pour compléter le formulaire BSF945 lors d'un rajustement pour de la marchandise commerciale importée sur un formulaire E14

Pour faire une demande de rajustement pour de la marchandise commerciale importée sur un formulaire E14, il faut préparer le formulaire BSF945 selon les instructions suivantes.

Numéro du champ	Nom du champ:	Instructions:
3	Date de declaration	Fournir la date d'émission du E14
6	Mode de Transport	Inscrire "Postal"
7	Date de mainlevé	Fournir la date d'émission du E14
11	NE15 de l'importateur	Inscrire le numéro d'entreprise à 15 chiffres
12	Nom, adresse et numéro de téléphone de l'importateur.	Inscrire le nom complet, l'adresse et le numéro de téléphone de l'importateur commercial
19	Numéro de transaction original	Inscrire le numéro du formulaire E14
36	Nom, adresse et numéro de téléphone du vendeur.	Inscrire le nom complet, l'adresse et le numéro de téléphone du vendeur de la marchandise tel qu'ils apparaissent sur la facture de vente de la marchandise.
38	Numéro de la facture	Inscrire le numéro de la facture de vente de la marchandise dédouanée sur le formulaire E14
39	Valeur sur la facture	Inscrire la valeur de la marchandise dédouanée sur le formulaire E14 telle qu'elle apparaît sur la facture de vente
56-100	Détails de la ligne de marchandise	Compléter uniquement les chaps pour lesquels vous demandez un changement. Inscrire l'information corrigée qui est demandée Par exemple, pour demander un changement de valeur, inscrire la valeur correcte dans le champs 78 – valeur en douanes. Pour un rajustement demandant un remboursement de taxe provincial cotisée sur de la marchandise commerciale, indiquer \$0 au champ 91, montant de TVP/TVH.
101	Code de motif concernant la marchandise	Inscrire le code de motif approprié selon l'annexe A de ce mémorandum Pour les rajustements demandant un remboursement de taxes provinciales à cause de taxes provinciales indument cotisées sur de la marchandise commerciale, utiliser le code R2-9999 qui correspond à la province ou au territoire approprié. Par exemple R2-9999-08 pour la TVP en Ontario.
103	Remarque concernant la marchandise	Fournir une brève explication de la raison pour laquelle la demande est faite.

105-111	Codes de motif et remarques supplémentaires	Fournir un code et des remarques supplémentaires s'il y a plus d'une raison pour la demande de rajustement.
113-129	Totaux de la déclaration	Inscrire les totaux corrects demandés pour la déclaration si vous les connaissez. Sinon, laisser ce champ vide et l'ASFC se charger du calcul.
N/A	Signature and Date	Dater et signer la demande
35	Remarques additionnelle	Vous pouvez utiliser cet espace pour inscrire toute information additionnelle qui ne peut être indiquée dans les autres champs désignés.

Références

Consultez ces ressources pour de plus amples renseignements.

Législation applicable

[Loi sur les douanes](#)

[Tarif douanier](#)

[Règlement d'exemption sur le détournement de marchandises importées](#)

[Règlement sur le remboursement des droits](#)

[Loi sur les mesures spéciales d'importation \(SIMA\)](#)

Formulaires connexes

[Formulaire B2G, Demande informelle de rajustement de l'ASFC](#)

[Formulaire BSF945, Déclaration comptable commerciale d'exception - Rajustement](#)

[Formulaire TPS 189, Demande générale de remboursement de la TPS/TVH](#)

Mémoires D connexes

- [Mémoire D1-6-1, Autorisation de transiger à titre de mandataire](#)
- [Mémoire D6-2-3, Remboursement des droits](#)
- [Mémoire D11-6-6, Motifs de croire et corrections à la déclaration d'origine, au classement tarifaire et à la valeur en douane](#)

- [Mémoire D11-6-5, Dispositions relatives aux intérêts et aux pénalités : déterminations, classements ou appréciations et révisions ou réexamens et exonération de droits](#)
- [Mémoire D11-6-7, Demande de révision, de réexamen ou de révision d'une décision par le président de l'Agence des services frontaliers du Canada en vertu de l'article 60 de la Loi sur les douanes](#)
- [Mémoire D11-6-10, Politique sur l'établissement d'une nouvelle cotisation](#)
- [Mémoire D11-8-5, Numéros tarifaires qui accordent une exonération conditionnelle](#)
- [Mémoire D14-1-3, Révisions, réexamens et appels en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation](#)
- [Mémoire D17-2-3, Changements de numéro d'entreprise et demandes de retrait de la déclaration en détail commerciale.](#)
- [Mémoire D17-1-5, Déclaration des marchandises commerciales](#)
- [Mémoire D17-5-1, Paiement des droits et des taxes sur les marchandises commerciales importées](#)
- [Mémoire D17-2-4, Préparation et présentation des rajustements pré-GCRA](#)

D Mémoires annulés

D17-2-1, Codage, présentation et traitement d'un formulaire B2, Douanes Canada — Demande de rajustement

3 mai 2017

Bureau de diffusion

Division des programmes commerciaux réglementaires

Direction des programmes commerciaux et antidumping

Direction du secteur commercial et des échanges commerciaux

Contactez-nous

[Contactez les services d'information sur la frontière](#)

Liens connexes

[Agence du Revenu Canada](#)

[Portail client de la GCRA - GCRA \(canada.ca\)](#)

[Formulaire de contact - aide au client pour la GCRA](#)